



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2012/20

Document affiché en préfecture le 6 avril 2012

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2012/20**

Document affiché en préfecture le 6 avril 2012

CABINET DU PREFET.....	6
ARRÊTÉ N° 12 – CAB – 205 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 12-CAB-176 DU 20 MARS 2012 PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL DE LA POLICE NATIONALE.....	6
ARRÊTÉ N° 12/CAB-SIDPC/206 PORTANT MODIFICATION DE LA CONSTITUTION ET COMPÉTENCE DES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	6
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 81 METTANT A JOUR LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ETRE DELIVREE AUX ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 82 METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 83 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CURZON.....	7
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 84 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS.....	8
SITUES SUR LA COMMUNE DE LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE.....	8
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 85 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LAIROUX.....	9
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 86 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAMP-SAINT-PÈRE.....	9
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 87 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ROSNAY.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 88 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT CYR-ENTALMONDAIS.....	10
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 89 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT-SUR-GRAON.....	11
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 90 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAILLÉ-LES-MARAIS.....	11
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 91 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS.....	12
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 92 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PUYRAVAULT... 	12
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 93 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINTE RADÉGONDE-DES-NOYERS.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 94 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ANGLES.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 95 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE GRUES.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 96 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 97 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA TRANCHE-SUR-MER.....	15

<u>ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 98 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT BENOIST-SUR-MER.....</u>	<u>16</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 99 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT DENIS-DU-PAYRÉ.....</u>	<u>16</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 100 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL-EN-L'HERM.....</u>	<u>17</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 101 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE TRIAIZE.....</u>	<u>17</u>
<u>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</u>	<u>19</u>
<u>DÉCISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL :.....</u>	<u>19</u>
<u>DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL :.....</u>	<u>19</u>
<u>ARRETE N° 2012 - D.R.C.T.A.J./3 – 398 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ET D'ÉQUIPEMENT DE LA VENDÉE (SYDEV).....</u>	<u>19</u>
<u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</u>	<u>25</u>
<u>ARRETE N°2012-DRLP.1/181 AUTORISANT LES ASSOCIATIONS «A.S.A.C.O. VALLÉE DE LA VIE, ORGANISATEUR ADMINISTRATIF ET BOURNEZEAU SPORT MÉCANIQUE, ORGANISATEUR TECHNIQUE» À ORGANISER UNE COURSE DE CÔTE AUTOMOBILE LES 7 ET 8 AVRIL 2012.....</u>	<u>25</u>
<u>SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE.....</u>	<u>28</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012/SPF/25 DU 29 MARS 2012 AUTORISANT L'ASSOCIATION « CHAMPAGNÉ SUD VENDÉE CYCLISME » À ORGANISER UNE COURSE CYCLISTE , LE LUNDI 9 AVRIL 2012 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT AUBIN-LA-PLAINE, NALLIERS ET SAINT ETIENNE-DE-BRILLOUET.....</u>	<u>28</u>
<u>SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE.....</u>	<u>31</u>
<u>ARRÊTÉ N° 38/SPS/12 AUTORISANT UNE COURSE CYCLISTE LE DIMANCHE 8 AVRIL 2012 SUR LA COMMUNE D'OLONNE-SUR-MER.....</u>	<u>31</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</u>	<u>33</u>
<u>ARRETE 2012 - DDCS - N°39 DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA VENDÉE SUBDÉLÉGUANT SA SIGNATURE AU NOM DU PRÉFET.....</u>	<u>33</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</u>	<u>35</u>
<u>DECISION DE SUBDELEGATION.....</u>	<u>35</u>
<u>ARRÊTÉ N° : APDDPP-12-0042 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES.....</u>	<u>39</u>
<u>ARRÊTÉ N° : APDDPP-12-0043 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES.....</u>	<u>40</u>
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL AUTORISANT L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DANS LE CADRES DES INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL PRÉVUS PAR L'ARTICLE L.411-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE SITE NATURA 2000 « PLAINE DE NIORT NORD-OUEST ».....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/SA/004 PORTANT SUR LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL À L'INSTALLATION.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/SA/005 DÉSIGNANT LES ORGANISMES AGRÉÉS POUR EFFECTUER LES MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS EN DIFFICULTÉ.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/SA/006 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE (CDOA).....</u>	<u>45</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 12/DDTM85/106-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR DESTRUCTION, ALTÉRATION, DÉGRADATION D'AIRES DE REPOS OU SITES DE REPRODUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 12/DDTM85/144-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.....</u>	<u>46</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 12/DDTM85/145-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 12/DDTM85/146-SERN-NB PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION DE CAPTURE OU D'ENLÈVEMENT DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES.....</u>	<u>47</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-DDTM-SERN-149 AUTORISANT LES REJETS D'EAUX PLUVIALES ET LE BUSAGE D'UN COURS D'EAU POUR LA RÉALISATION D'ACTIPÔLE OUEST AU POIRE SUR VIE - DOSSIER N° 85-2011-00021.....</u>	<u>48</u>

<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 12-DDTM85-154 DÉLIMITANT LES ZONES D'ALERTE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE ET DÉFINISSANT LES SEUILS ET LES MESURES DE VIGILANCE, DE LIMITATION OU D'INTERDICTION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU EN CAS DE SÈCHERESSE OU DE RISQUE DE PÉNURIE.....</u>	<u>51</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12/DDTM/155 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES MARAIS DE LA FAUTE DITE DES CHAUEAU.</u>	<u>57</u>
<u>ARRETE PRÉFECTORAL N° 12-DDTM85-157 AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT TEMPORAIRE D'EAU BRUTE DANS LE COURS D'EAU DU LAY ET SON REJET DANS LA RETENUE DU GRAON.....</u>	<u>58</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2012-DDTM-SGDML /N° 158 RÉSILIANTE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE L'EPINE.....</u>	<u>60</u>
<u>DECISION N°12-DDTM/SG - 160 MODIFIANT LA DECISION N°12-DDTM/SG - 051 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE.....</u>	<u>60</u>
<u>ARRÊTÉ 12 DDTM-DML-SGDML N° 161 DU 4 AVRIL 2012 ABROGEANT L'ARRÊTÉ 11-DDTM / 540 DU 30 JUIN 2011 AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE MME LUÇON YOLAINE POUR UNE ACTIVITÉ DE CLUB DE PLAGE SUR LA PLAGE DES CONCHES, À LONGEVILLE-SUR-MER ET CONFIRMANT L'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ AOT N°22/2010 DU 28 JUIN 2010.....</u>	<u>63</u>
<u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 163 DU 04 AVRIL 2012 AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT AU BÉNÉFICE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE LE DIMANCHE 8 AVRIL 2012 POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION HIPPIQUE SUR LA GRANDE PLAGE</u>	<u>64</u>
<u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 164 DU 05 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 17/2009 DU 9 AVRIL 2009 ET AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT, ET EN DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE, AU BÉNÉFICE DE MADAME ARCHAMBEAU NAULEAU GENEVIÈVE REPRÉSENTANT L'ENSEIGNE « CHEZ CHRISTOPHE ».....</u>	<u>68</u>
<u>ARRÊTÉ 12-DDTM / DML / SGDML N° 165 DU 05 AVRIL 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 11/2007 DU 10 MAI 2007 ET AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT, ET EN DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR, LA PROLONGATION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL DE L'ÉTAT SUR LA COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE, AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE POUR L'INSTALLATION D'UN POSTE DE SECOURS.....</u>	<u>69</u>
<u>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</u>	<u>71</u>
<u>ARRÊTÉ N° 12 DSIS 870 PORTANT ORGANISATION ET COMPOSITION DU JURY DU BREVET NATIONAL DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS DU 12 MAI 2012.....</u>	<u>71</u>
<u>AGENCE RÉGIONALE DE SANTE.....</u>	<u>72</u>
<u>ARRETE N° ARS-PDL/DQE/CRCI/2012/06 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES PAYS DE LA LOIRE.....</u>	<u>72</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</u>	<u>74</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-029 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP494101249.....</u>	<u>74</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-030 - RÉCÉPISSÉ DE RETRAIT D'AGRÈMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° 22/04/10 F 085 S 040.....</u>	<u>74</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-031 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N°SAP513479451.....</u>	<u>75</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-032 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP511088858.....</u>	<u>76</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/DA/2012-033 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION/AGRÈMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP749815858.....</u>	<u>76</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-034 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP534752423.....</u>	<u>77</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-035 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP539442020.....</u>	<u>77</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-036 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP538657933.....</u>	<u>78</u>

<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-037 - RÉCÉPISSÉ D'ABANDON D'AGRÉMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° N/081010/F/085/S/077.....</u>	<u>78</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-038 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP539449264.....</u>	<u>79</u>
<u>ARRÊTÉ N° UT85/D/2012-039 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP492468533.....</u>	<u>79</u>
<u>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.....</u>	<u>81</u>
<u>DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE.....</u>	<u>81</u>

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 12 – CAB – 205 modifiant l'arrêté 12-CAB-176 du 20 mars 2012 portant composition du comité technique paritaire départemental de la police nationale

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans l'intitulé de l'arrêté n°12-CAB-176 du 20 mars 2012 susvisé, le mot "paritaire" est supprimé.

Article 2 : L'article 1 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Sont nommés en tant que représentants de l'administration au sein du comité technique départemental des services de la police nationale :

- le Préfet, président

- le Directeur départemental de la sécurité publique, responsable des ressources humaines."

Article 3 : Après l'article 1 du même arrêté, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

"Article 1-1 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou les projets de textes soumis à l'avis du comité"

Article 4 : Le reste sans changement

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Vendée et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et affichée dans les services de police du département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 2 avril 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Arrêté n° 12/CAB-SIDPC/206 portant modification de la constitution et compétence des Commissions d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 11/CAB-SIDPC/640 est modifié ainsi qu'il suit :

"Pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général, la présidence est assurée par un cadre A affecté à la sous-préfecture ou par le fonctionnaire cadre B chargé des commissions de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public".

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des SABLES D'OLONNE, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 2 avril 2012

**LE PREFET
Bernard SCHMELTZ**

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 81 METTANT A JOUR LA LISTE DES COMMUNES OÙ L'INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DOIT ETRE DELIVREE AUX ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-SIDPC-DDTM-130 du 26 avril 2011 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste actualisée des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur les communes du département de la Vendée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes seront notifiés aux maires des communes de Vendée et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté avec la liste annexée des risques concernant chaque commune sera affiché dans chaque mairie pendant un mois. Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une insertion dans le journal Ouest-France et sera accessible sur le site internet de la Préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial). Il en sera de même à chaque mise à jour.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, Le 14 mars 2012

**Le Préfet
Bernard SCHMELTZ**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 82 METTANT À JOUR LA LISTE DES COMMUNES DE VENDEE POUR LESQUELLES L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS EST DUE AU SEUL RISQUE SISMIQUE

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La liste de communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 11 SIDPC-DDTM-131 du 26 avril 2011 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dossiers communaux d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie des communes concernées **pendant un mois**. Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une publication **dans** le journal Ouest France. Le présent arrêté ainsi que les dossiers communaux d'information sont accessibles sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, Le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 83 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CURZON

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de CURZON est exposée au risque naturel prévisible d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation de la zone d'aléa inondation terrestre,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de CURZON et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de CURZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, Le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

**ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 84 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES
NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LA COMMUNE DE LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE est exposée au risque naturel prévisible d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation de la zone d'aléa inondation terrestre,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de la Roche-sur-Yon, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de LA BRETONNIÈRE-LA CLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 85 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LAIROUX

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de LAIROUX est exposée au risque naturel prévisible d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation de la zone d'aléa inondation terrestre,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de LAIROUX et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de LAIROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 86 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAMP-SAINT-PÈRE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de CHAMP-SAINT-PÈRE est exposée au risque naturel prévisible d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation de la zone d'aléa inondation terrestre,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de CHAMP-SAINT-PÈRE et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de CHAMP-SAINT-PÈRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 87 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ROSNAY

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de ROSNAY est exposée au risque naturel prévisible d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation de la zone d'aléa inondation terrestre,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de ROSNAY et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de la Roche-sur-Yon, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de ROSNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 88 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT CYR-EN-TALMONDAIS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de SAINT CYR-EN-TALMONDAIS est exposée au risque naturel prévisible d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation de la zone d'aléa inondation terrestre,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT CYR-EN-TALMONDAIS et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le

présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT CYR-EN-TALMONDAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 89 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT VINCENT-SUR-GRAON

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de SAINT VINCENT-SUR-GRAON est exposée au risque naturel prévisible d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation de la zone d'aléa inondation terrestre,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT VINCENT-SUR-GRAON et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT VINCENT-SUR-GRAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 90 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAILLÉ-LES-MARAIS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de CHAILLÉ-LES-MARAIS est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,

- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de CHAILLÉ-LES-MARAIS et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/jal).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de CHAILLÉ-LES-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 91 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/jal).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 92 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PUYRAVAULT

Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de PUYRAVAULT est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des

acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de PUYRAVAULT et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de PUYRAVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 93 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINTE RADÉGONDE-DES-NOYERS

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de SAINTE RADÉGONDE-DES-NOYERS est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINTE RADÉGONDE-DES-NOYERS et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINTE RADÉGONDE-DES-NOYERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 94 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE ANGLES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de ANGLES est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de ANGLES et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de ANGLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 95 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE GRUES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de GRUES est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de GRUES et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de GRUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 96 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LONGEVILLE-SUR-MER

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de LONGEVILLE-SUR-MER est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine, d'inondation terrestre et d'érosion. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre, submersion marine et érosion,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de LONGEVILLE-SUR-MER et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de LONGEVILLE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 97 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA TRANCHE-SUR-MER

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de LA TRANCHE-SUR-MER est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine, d'inondation terrestre et d'érosion.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre, submersion marine et érosion,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de LA TRANCHE-SUR-MER et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de LA TRANCHE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 98 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT BENOIST-SUR-MER

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de SAINT BENOIST-SUR-MER est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT BENOIST-SUR-MER et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète des Sables d'Olonne, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT BENOIST-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 99 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT DENIS-DU-PAYRÉ

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
ARRETE**

ARTICLE 1 : La commune de SAINT DENIS-DU-PAYRÉ est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,

- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT DENIS-DU-PAYRÉ et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT DENIS-DU-PAYRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 100 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT MICHEL-EN-L'HERM

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de SAINT MICHEL-EN-L'HERM est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT MICHEL-EN-L'HERM et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de SAINT MICHEL-EN-L'HERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

ARRETE PREFECTORAL N° 12 SIDPC DDTM 101 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE TRIAIZE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de TRIAIZE est exposée aux risques naturels prévisibles de submersion marine et d'inondation terrestre. Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier d'information communal annexé au présent arrêté.

Le dossier communal d'information comprend :

- la délimitation des zones d'aléas inondation terrestre et submersion marine,
- la délimitation des zones exposées au risque sismique,
- la nature et l'intensité du risque sismique dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la carte départementale de l'aléa sismique,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le dossier communal d'information est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

ARTICLE 2 : Le dossier communal d'information et les documents de référence visés à l'article 1 sont mis à jour en fonction de l'évolution des éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de TRIAIZE et au président de la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Le présent arrêté ainsi que les modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Ouest France. Le dossier communal d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture (www.vendee.gouv.fr/ial).

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de TRIAIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La Roche-sur-Yon, le 14 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial :

(69) la décision de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 10 novembre 2011 accordant à la Sas FONCIERE du MARAIS VENDEEN, promoteur, la création d'un ensemble commercial de 9000 m² composé de 9 magasins du secteur non-alimentaire (sports : 2200 m², textile : 605 m² et 1335 m², revêtements muraux : 445 m², bureautique : 745 m², électroménager : 765 m², équipement de la maison : 1270 m² et 880 m², chaussures : 755 m²), boulevard Jean XXIII à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 7 février au 7 mars 2012.

Décisions de la commission départementale d'aménagement commercial :

(80) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 16 janvier 2012 accordant à Mme Catherine PIVETEAU, future exploitante, l'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un magasin de 400 m² de vente à l enseigne Cuisines SCHMIDT, 135 rue de Nantes, zone d'activités des trois monts à CHALLANS, a été affichée en mairie de CHALLANS du 7 février au 9 mars 2012.

(81) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 16 janvier 2012 accordant à la Sarl COMPTOIR DE LA MER, exploitante, et à la SCACV Coopérative Maritime de Vendée, propriétaire, la création d'un magasin de prêt-à-porter décoration et alimentaire de 835 m² (dont 85 m² alimentaires) à l enseigne COMPTOIR DE LA MER, et d'un magasin de prêt-à-porter de 150 m² à l enseigne COMPTOIR DE LA MER, quai Marcel Bernard à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 27 janvier au 27 février 2012.

(82) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 6 février 2012 accordant à la Sas MIRVILLE, exploitante, l'extension de 609 m² de l'hypermarché à l enseigne INTERMARCHÉ, rue des Plesses, les Bourrellières, au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie du CHATEAU D'OLONNE du 21 février au 22 mars 2012.

ARRETE n° 2012 - D.R.C.T.A.J./3 – 398 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
- A R R E T E -**

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du SYDEV, conformément aux statuts ci-annexés.

ARTICLE 2 : Adhérents

Le SyDEV est constitué entre les 282 communes désignées ci-après :

l'Aiguillon-sur-Mer, l'Aiguillon-sur-Vie, Aizenay, Angles, Antigny, Apremont, Aubigny, Auzay, Avrillé, Barbâtre, La Barre-de-Monts, Bazoges-en-Pailers, Bazoges-en-Pareds, Beaufou, Beaulieu-sous-la-Roche, Beaurepaire, Beauvoir-sur-Mer, Belleville-sur-Vie, Benet, Le Bernard, La Bernardière, Bessay, Bois-de-Céné, La Boissière-de-Montaigu, La Boissière-des-Landes, Boufféré, Bouillé-Courdault, Bouin, Boulogne, Le Boupère, Bourneau, Bournezeau, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, La Bretonnière-la-Claye, Breuil-Barret, Les Brouzils, La Bruffière, La Caillère-Saint-Hilaire, Cezais, Chaillé-les-Marais, Chaillé-sous-les-Ormeaux, Chaix, La Chaize-Giraud, La Chaize-le-Vicomte, Challans, Chambretaud, Le Champ-Saint-Père, Champagné-les-Marais, Chantonay, La Chapelle-Achard, La Chapelle-aux-Lys, La Chapelle-Hermier, La Chapelle-Palluau, La Chapelle-Themer, Chasnais, La Châtaigneraie, Château-d'Olonne, Château-Guibert, Chateauneuf, Les Châtelliers-Châteaumur, Chauché, Chavagnes-en-Pailers, Chavagnes-les-Redoux, Cheffois, Les Clouzeaux, Coëx, Commequiers, La Copechagnière, Corpe, La Couture, Cugand, Curzon, Damvix, Doix, Dompierre-sur-Yon, Les Epesses, L'Épine, Les Essarts, Falleron, La Faute-sur-Mer, Faymoreau, Le Fenouiller, La Ferrière, La Flocellière, Fontaines, Fontenay-le-Comte, Fougeré, Foussais-Payré, Froidfond, La Garnache, La Gaubretière, La Génétouze, Le Girouard, Givrand, Le Givre, Grand'Landes, Grosbreuil, Grues, Le Gué-de-Velluire, La Guérinière, La Guyonnière, l'Herbergement, Les Herbiers, l'Hermenault, l'Île-d'Elle, l'Île-d'Olonne, l'Île-d'Yeu, Jard-sur-Mer, La Jaudonnière, La Jonchère, Lairoux, Landeronde, Les Landes-Génusson, Landevieille, Le Langon, Liez, Loge-Fougereuse, Longèves, Longeville-sur-Mer, Luçon, Les Lucs-sur-Boulogne, Maché, Les Magnils-Reigniers, Maillé, Maillezais, Mallièvre, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Marillet, Marsais-Sainte-Radégonde, Martinet, Le Mazeau, La Meilleraie-Tillay, Menomblet, La Merlatière, Mervent, Mesnard-la-Barotière, Monsireigne, Montaigu, Montournais, Montreuil, Moreilles, Mormaison, Mortagne-sur-Sèvre, La Mothe-Achard, Mouchamps, Mouilleron-en-Pareds, Mouilleron-le-Captif, Moutiers-les-Mauxfaits, Moutiers-sur-le-Lay, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Nesmy, Nieul-le-Dolent, Nieul-sur-l'Autise, Noirmoutier-en-l'Île, Notre-Dame-de-Monts, Notre-Dame-de-Riez, L'Oie, Olonne-sur-Mer, L'Orbrie, Oulmes, Palluau, Péault, Le Perrier, Petosse, Les Pineaux, Pissotte, Le Poiré-sur-Velluire, Le Poiré-sur-Vie, Poiroux, La Pommeraie-sur-Sèvre, Pouillé, Pouzauges, Puy-de-Serre, Puyravault, La Rabatelière, Réaumur, La Réorthe, La-Roche-sur-Yon, Rocheservière, Rochetretoux, Rosnay, Les Sables-d'Olonne, Saligny, Sallertaine, Sérigné, Sigournais, Soullans, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Aubin-des-Ormeaux,

Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Florent-des-Bois, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Germain-l'Aiguiller, Saint-Gervais, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-des-Noyers, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Mathurin, Saint-Maurice-des-Noues, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Mesmin, Saint-Michel-en-l'Herm, Saint-Michel-le-Cloucq, Saint-Michel-Mont-Mercure, Saint-Paul-en-Pareds, Saint-Paul-Mont-Penit, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Pierre-du-Chemin, Saint-Pierre-le-vieux, Saint-Prouant, Saint-Révérend, Saint-Sigismond, Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Sulpice-le-Verdon, Saint-Urbain, Saint-Valérien, Saint-Vincent-Sterlanges, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Sainte-Cécile, Sainte-Flaives-des-Loups, Sainte-Florence, Sainte-Foy, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Hermine, Sainte-Pexine, Sainte-Radégonde-des-Noyers, Le Tablier, La Taillée, Tallud-Sainte-Gemme, Talmont-Saint-Hilaire, La Tardière, Thiré, Thorigny, Thouarsais-Bouildroux, Tiffauges, La Tranche-sur-Mer, Treize-Septiers, Treize-Vents, Triaize, Vairé, Velluire, Venansault, Vendrennes, La Verrie, Vix, Vouillé-les-Marais, Vouvant, Xanton-Chassenon.

ARTICLE 3 : Dénomination

Le Syndicat est dénommé SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET D'EQUIPEMENT DE LA VENDEE, désigné ci-après par « *le SyDEV* ».

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du SyDEV est fixé dans les locaux abritant ses services, sis 3 rue du Maréchal Juin – 85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX.

ARTICLE 5 : Durée d'existence

Le SyDEV est constitué pour une durée illimitée.

Compétences

Le SyDEV est un syndicat de communes. Une commune peut adhérer au SyDEV pour une partie seulement des compétences de ce dernier. En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le SyDEV peut assurer auprès de ses membres ou de tiers, toute prestation connexe et accessoire à l'exercice de ses compétences, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Conformément à l'article 2 – II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, le SyDEV peut être désigné pour assurer la coordination de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. De même, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, le SyDEV peut également être coordonnateur d'un groupement de commande.

ARTICLE 6 : Liste des compétences

Article 6-1 : compétences obligatoires

Article 6-1-1 : distribution publique d'électricité et de gaz

Le SyDEV, propriétaire des ouvrages de distribution d'électricité et de gaz, est autorité concédante de la distribution publique d'électricité et de gaz, au sens de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Il exerce à ce titre les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz et notamment :

- négocie et conclut les contrats de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de ces concessions ;
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ainsi que de la liquidation et du recouvrement de la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, conformément aux cahiers des charges des concessions ;
- assure également la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- aménage, exploite directement ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de sa compétence ;
- réalise des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau ;
- exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différents relatifs à la fourniture d'électricité de secours ou à la fourniture de gaz de dernier recours, qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs .

Article 6-1-2 : production d'électricité

A ce titre, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :

- utilisant les énergies renouvelables ;
- de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Article 6-2 : compétences facultatives

Article 6-2-1 : éclairage public

Article 6-2-1-1 : éclairage public, éclairage des infrastructures sportives et illuminations

En lieu et place des communes membres qui le souhaitent, le SyDEV :

- soit exerce seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;
- soit globalement :
 - assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
 - assure la maintenance et le fonctionnement de ces installations comprenant l'entretien préventif et les dépannages,
 - fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ces équipements,

Article 6-2-1-2 : signalisation lumineuse liée à la circulation routière

En lieu et place des communes membres qui le souhaitent, le SyDEV :

- soit exerce seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie ;
- soit globalement :
 - assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux installations nouvelles et aux renouvellements d'installations existantes, à laquelle est associée la gestion des certificats d'économie d'énergie,
 - assure la maintenance et le fonctionnement de ces installations comprenant l'entretien préventif et les dépannages,
 - fournit l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement de ces équipements,

Article 6-2-2 : communications électroniques

En lieu et place des communes membres qui le souhaitent, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV établit et exploite sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, acquiert des droits d'usage à cette fin ou achète des infrastructures ou réseaux existants. Il peut mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Article 6-2-3 : cogénération et récupération d'énergie

En lieu et place des communes membres qui le souhaitent, le SyDEV aménage, exploite, fait aménager et fait exploiter toute installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur dans les conditions fixées par l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 6-2-4 : production et distribution de chaleur et/ou de froid

En lieu et place des communes membres qui le souhaitent, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le SyDEV assure la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation d'installations de production de chaleur et/ou de froid et réalise ou fait réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur.

Article 6-2-5 : infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

En lieu et place des communes membres qui le souhaitent, et sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, le SyDEV :

- soit crée et entretient des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- soit met en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 7 : Conditions de transfert des compétences

L'adhésion au SyDEV emporte transfert des compétences obligatoires. Les communes membres du SyDEV peuvent à tout moment transférer les compétences facultatives. Le transfert des compétences facultatives intervient sur simple demande de l'adhérent, formulée par délibération. Il prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

ARTICLE 8 : Conditions de retrait des compétences facultatives

Le retrait des compétences facultatives intervient sur simple demande de l'adhérent, formulée par délibération. Elle prend effet le premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire.

Administration du SyDEV

ARTICLE 9 : Comité Syndical

Le SyDEV est administré par un organe délibérant, le comité syndical, dont les membres sont élus par des collèges électoraux, dénommés Comités Territoriaux de l'Energie, constitués des délégués des communes adhérentes.

Article 9.1 – Désignation des délégués des communes adhérentes aux Comités Territoriaux de l'Energie

Chaque commune adhérente désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L.5211-7 du code général des collectivités territoriales. Les communes désignent leurs délégués dans un délai d'un mois, à compter de la notification de la demande du Président du SyDEV. A défaut de désignation des délégués dans ce délai, le maire et le premier adjoint, en tant que délégués titulaires, les deuxième et troisième adjoints, en tant que délégués suppléants, représentent de plein droit la commune au sein du Comité Territorial de l'Energie dont elle est membre. Les délégués suppléants au sein des Comités Territoriaux de l'Energie sont appelés à y siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 9.2 – Composition des Comités Territoriaux de l'Energie

Les Comités Territoriaux de l'Energie, au nombre de 22, sont ainsi composés :

- Comité territorial de l'énergie d'ANGLES, communes de : L'Aiguillon-sur-Mer, Angles, Avrillé, Le Bernard, Champ-Saint-Père, Chasnais, Curzon, La Faute-sur-Mer, Le Givre, Grues, Jard-sur-Mer, La jonchère, Lairoux, Longeville-sur-Mer, Moutiers-les-Mauxfaits, Saint-Benoist-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Graon, Saint-Vincent-sur-Jard, Saint-Michel-en-l'Herm, La Tranche-sur-Mer.
- Comité territorial YONNAIS de l'énergie, communes de : Aubigny, Belleville-sur-Vie, Chaille-sous-les-Ormeaux, Les Clouzeaux, Dompierre-sur-Yon, La Ferrière, Landeronde, La Roche-sur-Yon, Mouilleron-le-Captif, Nesmy, Saligny, Le Tablier, Venansault.
- Comité territorial de l'énergie de BEAUVOIR SUR MER, communes de : Beauvoir-sur-Mer, Apremont, La Barre-de-Monts, Bois-de-Céné, Bouin, Challans, Chateauneuf, Falleron, Froidfond, La Garnache, Notre-Dame-de-Monts, Le Perrier, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Urbain, Sallertaine, Soullans.
- Comité territorial de l'énergie de BOURNEZEAU, communes de : Bournezeau, La Chaize-le-Vicomte, Château-Guibert, Fougeré, Les Pineaux, Sainte-Cécile, Saint-Hilaire-le-Vouhis, Saint-Florent-des-Bois, Saint-Martin-des-Noyers, Thorigny.
- Comité territorial de l'énergie de LA CAILLÈRE, communes de : La Caillère-Saint-Hilaire, Bazoges-en-Pareds, Cezais, Chantonay, Cheffois, La Jaudonnière, Mouilleron-en-Pareds, Sigournais, Saint-Germain-l'Aiguiller, Saint-Germain-de-Princay, Saint-Maurice-le-Girard, Saint-Sulpice-en-Pareds, Saint-Vincent-Sterlanges, Tallud-Sainte Gemme, Thouarsais-Bouldroux.
- Comité territorial de l'énergie de CHAILLE LES MARAIS, communes de : Chaillé-les-Marais, Champagné-les-Marais, Le Gué-de-Velluire, Le Langon, Luçon, Moreilles, Mouzeuil-Saint-Martin, Nalliers, Le Poiré-sur-Velluire, Puyravault, Sainte-Gemme-la-Plaine, Sainte-Radégonde-des-Noyers, La Taillée, Triaize, Velluire, Vouillé-les-Marais.
- Comité territorial de l'énergie de FONTENAY LE COMTE, communes de : Auzay, Chaix, Fontenay-le-Comte, Longèves, Marsais-Sainte-Radégonde, L'Orbrie, Pissotte, Sérigné.
- Comité territorial de l'énergie de HAUT BOCAGE VENDEEN, communes de : Les Châtelliers-Châteaumur, Les Epesses, La Flocellière, Menomblet, Montournais, La Pommeraie-sur-Sèvre, Réaumur, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Mesmin, Saint-Michel-Mont-Mercure, Saint-Pierre-du-Chemin, La Tardière.
- Comité territorial de l'énergie de L'HERMENAULT, communes de : Bourneau, La Chapelle-Themer, l'Hermenault, Petosse, Pouillé, La Réorthe, Saint-Cyr-des-Gâts, Saint-Etienne-de-Brillouet, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Laurent-de-la-Salle, Saint-Martin-des-Fontaines, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Saint-Valérien, Thiré.
- Comité territorial de l'énergie de MAILLEZAIS, communes de : Benet, Bouillé-Courdault, Damvix, Doix, Fontaines, l'Île-d'Elle, Liez, Maillé, Maillezais, Le Mazeau, Montreuil, Nieul-sur-l'Autise, Oulmes, Saint-Martin-de-Fraigneau, Saint-Pierre-le-vieux, Saint-Sigismond, Vix.
- Comité territorial de l'énergie de MAREUIL SUR LAY, communes de : Bessay, La Bretonnière-la-Claye, Corpe, La Couture, Les Magnils-Reigniers, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Moutiers-sur-le-Lay, Péault, Rosnay, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Hermine, Sainte-Pexine.
- Comité territorial de l'énergie de MONTAIGU, communes de : Bazoges-en-Pailers, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, Boufféré, Les Brouzils, La Bruffière, Chauché, Chavagnes-en-Pailers, La Copechagnière, Cugand, La Guyonnière, l'Herbergement, Mesnard-la-Barotière, Montaigu, Mormaison, La Rabatelière, Rocheservière, Saint-André-Goule-d'Oie, Saint-André-Treize-Voies, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Fulgent, Saint-Georges-de-Montaigu, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Philbert-de-Bouaine, Saint-Sulpice-le-Verdon, Treize-Septiers.

- Comité territorial de l'énergie de MORTAGNE SUR SEVRE, communes de : Beaufou, Chambretaud, La Gaubretière, Les Landes-Génusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, La Verrie.
 - Comité territorial de l'énergie de LA MOTHE ACHARD, communes de : Beaulieu-sous-la-Roche, La Boissière-des-Landes, La Chapelle-Achard, La Chapelle-Hermier, Château-d'Olonne, Le Girouard, Grosbreuil, l'Île-d'Olonne, Martinet, La Mothe-Achard, Nieul-le-Dolent, Poiroux, Saint-Avaugourd-des-Landes, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, Saint-Mathurin, Sainte-Flaive-des-Loups, Sainte-Foy, Talmont-Saint-Hilaire, Vairé.
 - Comité territorial de l'énergie de L'ILE DE NOIRMOUTIER, communes de : Barbâtre, L'Épine, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île.
 - Comité territorial de l'énergie de L'OIE, communes de : Boulogne, Les Essarts, Les Herbiers, La Merlatière, Mouchamps, L'Oie, Saint-Paul-en-Pareds, Sainte-Florence, Vendrennes.
 - Comité territorial de l'énergie de PALLUAU, communes de : Aizenay, Beaufou, La Chapelle-Palluau, La Gënëtouze, Grand'Landes, Les Lucs-sur-Boulogne, Maché, Palluau, Le Poiré-sur-Vie, Saint-Etienne-du-Bois, Saint-Paul-Mont-Penit.
 - Comité territorial de l'énergie de POUZAUGES, communes de : Le Boupère, Chavagnes-les-Redoux, La Meilleraie-Tillay, Monsireigne, Pouzauges, Rochetrejoux, Saint-Prouant.
 - Comité territorial de l'énergie de SAINT GILLES CROIX DE VIE, communes de : l'Aiguillon-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Coëx, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre-Dame-de-Riez, Olonne-sur-Mer, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Maixent-sur-Vie, Saint-Révérend.
 - Comité territorial de l'énergie de SAINT HILAIRE DES LOGES, communes de : Faymoreau, Foussais-Payré, Marillet, Mervent, Puy-de-Serre, Saint-Hilaire-des-Loges, Saint-Michel-le-Cloucq, Xanton-Chassenon.
 - Comité territorial de l'énergie de SAINT HILAIRE DE VOUST, communes de : Antigny, Breuil-Barret, La Chapelle-aux-Lys, La Châtaigneraie, Loge-Fougereuse, Saint-Hilaire-de-Voust, Saint-Maurice-des-Noues, Vouvant.
 - Comité territorial de l'énergie YEU – LES SABLES : commune de l'Île d'Yeu et commune des Sables d'Olonne.
- Outre le rôle de collègue électoral, les Comités Territoriaux de l'Energie ont un rôle consultatif auprès du Comité Syndical. Ils sont librement consultés pour avis par le président, et peuvent émettre un avis, à leur initiative, sur toute question relative à l'exercice des compétences du SyDEV et à l'évolution du service public de l'énergie.

Article 9.3 – Election des délégués au Comité Syndical

Les délégués des communes au sein des Comités Territoriaux de l'Energie sont convoqués par le Président du SyDEV dans un délai de quatre semaines au maximum après la désignation du dernier délégué des communes au sein des Comités Territoriaux de l'Energie. Les Comités Territoriaux de l'Energie ne délibèrent valablement que lorsque la majorité de leurs membres en exercice est présente. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, les Comités Territoriaux de l'Energie sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum. Le délégué le plus âgé préside à l'organisation des élections. Chaque Comité Territorial de l'Energie élit en son sein un délégué titulaire au Comité Syndical, plus un délégué titulaire par tranche ou fraction de tranche de 15 000 habitants (population municipale).

Article 9.4 - Déroulement des scrutins

Les élections au sein des conseils municipaux et au sein des Comités Territoriaux de l'Energie ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 : Bureau

Le Bureau est composé d'un nombre maximum de 23 membres comprenant le Président, un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite du plafond fixé par l'article L5211-10 du CGCT et un ou plusieurs autres membres. Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical parmi les délégués qui le composent.

Dispositions financières

ARTICLE 11 : Financement des compétences et des activités du syndicat

Chaque commune membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées annuellement par délibération du comité syndical du SyDEV valant règlement financier, une part des dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées au syndicat et des activités réalisées par le syndicat au profit de ses membres.

Dispositions diverses

ARTICLE 12 : Receveur public du SyDEV

Monsieur le Receveur de la Trésorerie Principale de la ROCHE SUR YON est le receveur public du SyDEV.

ARTICLE 13 : Application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le silence des statuts.

Dans le silence des statuts, il est fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le Directeur départemental des finances publiques et le Président du syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE-SUR-YON, le 3 avril 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°2012-DRLP.1/181 autorisant les associations «A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et BOURNEZEAU Sport Mécanique, organisateur technique» à organiser une course de côte automobile les 7 et 8 avril 2012

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur**

ARRETE

Article 1er – Les associations « A.S.A.C.O. Vallée de la Vie, organisateur administratif et BOURNEZEAU Sport Mécanique, organisateur technique » sont autorisées à organiser les 7 et 8 avril 2012 une course de côte automobile à BOURNEZEAU. Cette épreuve se déroulera sur une section de la RD 7 figurant au plan joint. La longueur du parcours est de 1360 mètres. Une visite sur place devra être effectuée le matin de la manifestation par le directeur de course M. Bernard CONDEMINÉ ou le directeur adjoint M. Jean-Claude HECTOR, les autorités municipales et la gendarmerie le samedi et le dimanche matin jour de la compétition. Le directeur de course, M. Bernard CONDEMINÉ ou le directeur adjoint M. Jean-Claude HECTOR devra avoir vérifié qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des spectateurs présents, avant le départ de la course. Dès lors qu'un doute subsistera pour la sécurité des spectateurs, il sera de la responsabilité du directeur de course M. Bernard CONDEMINÉ ou le directeur adjoint M. Jean-Claude HECTOR d'empêcher le départ de la course ou de l'arrêter si elle a débuté.

➤ VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES

- samedi 7 avril 2012 de 14H00 à 18H30
- dimanche 8 avril 2012 de 7H00 à 9H00

➤ VERIFICATIONS TECHNIQUES

- samedi 7 avril 2012 de 14H00 à 19H00
- dimanche 8 avril 2012 de 7H00 à 9H15

➤ ESSAIS OFFICIELS

- essais non chronométrés le dimanche 8 avril 2012 de 8H30 à 10H00, deux montées d'essais prévues.

➤ ESSAIS EPREUVES CHRONOMETREES

- le dimanche 8 avril 2012 de 10H00 à 12H00

➤ COMPETITION

- le dimanche 8 avril 2012 de 13H00 à 19H00

➤ FIN DE LA MANIFESTATION : le dimanche 8 avril 2012 à 19H00

Article 2 – Les mesures de sécurité suivantes seront prises par les organisateurs :

Dispositif de sécurité :

Les numéros de téléphone pour joindre le PC course seront les: **09 61 29 67 49**
06 02 77 26 02

Le coordinateur sécurité, **M. Frédéric ARDOUIN** devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il devra s'assurer de son bon fonctionnement avant le début de la manifestation en appelant le « 18 ou 112 ». Trente-cinq commissaires de course seront répartis sur les treize postes situés le long du parcours. Ils seront en relation avec le directeur de course par radio VHF. Des madriers renforcés par des bottes de paille devront être mis en place sous les rails de sécurité qui se trouvent de chaque côté du premier virage après le départ. Des roundballers devront être positionnés à l'entrée du chemin qui se trouve dans le virage extérieur de « la Martinière ». Tous les poteaux téléphoniques, électriques et les gros obstacles physiques qui se trouvent le long du parcours devront être protégés. Des roundballers devront être mis en place dans le virage de « la Tuardière » et un commissaire devra être présent dans le chemin qui se situe à l'extérieur de ce virage. Des grosses bottes de paille devront être positionnées des deux côtés du dernier virage qui se trouve avant l'arrivée. Une DZ (zone d'atterrissage pour hélicoptère) sera délimitée comme indiquée sur le plan. Elle devra être visible, dégagée et accessible.

Les secours à personne devront être assurés par :

Un médecin, deux ambulances agréées, une équipe de désincarcération armée de six hommes et une dépanneuse seront positionnés sur la zone de départ de la course. Une seconde dépanneuse sera en place à l'entrée du chemin situé dans le virage extérieur de « la Martinière ». Un balisage approprié devra être mis en place par les organisateurs depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation, afin de permettre aux Services de Secours d'intervenir rapidement sur le site en cas de nécessité. L'itinéraire retenu devra rester libre en permanence. Toutes les dispositions devront être prises pour qu'à tout moment et en toutes circonstances, les ambulances puissent effectuer une évacuation. Dans l'hypothèse où les deux ambulances seraient simultanément absentes, le directeur de course devra impérativement interrompre l'épreuve en cours. Une équipe de secouristes composée au minimum de 4 personnes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe en cours de validité sera présente sur le site. Ces secouristes devront être rattachés à une association agréée par la Préfecture. La présence d'un médecin est obligatoire durant toute la manifestation. Il devra assurer la

direction et la coordination des secouristes. En cas d'accident, la course sera interrompue pour permettre aux secours d'emprunter le circuit. L'ensemble des moyens de secours devra être opérationnel dès le début des essais. Seul le médecin sous sa propre responsabilité, décidera du moyen utilisé pour l'évacuation d'un blessé jusqu'à l'hôpital : ambulance des Sapeurs-Pompiers ou ambulance présente sur le circuit ou autre moyen.

Parking des spectateurs :

L'implantation du parking spectateurs devra être conforme au plan annexé à l'arrêté. L'entrée et la sortie de ce parking seront distinctes et dans la mesure du possible opposées. Les véhicules seront garés en îlots de 100 voitures sur deux rangées avec une allée entre chaque îlot. Une distance d'un mètre cinquante séparera chaque véhicule en stationnement. Des commissaires seront placés à l'entrée et à la sortie du parking pour canaliser les véhicules et assurer la sécurité des piétons. Un responsable sera positionné à l'intérieur de ce parking pour en assurer la surveillance. L'herbe des parkings concurrents et spectateurs sera coupée afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie provoqué par les véhicules.

Parc des concurrents :

Cette enceinte sera délimitée par des ganivelles et interdite aux spectateurs. Ne seront autorisées à y pénétrer que les personnes munies de laissez-passer, les pilotes et les mécaniciens.

Zone spectateurs :

L'enceinte réservée au public sera délimitée et clairement signalée conformément au plan annexé. Un grillage solidement ancré au sol délimitera la zone réservée aux spectateurs. Le trajet entre le parking « spectateurs » et la zone réservée au public devra être sécurisé. Les spectateurs ne pourront être autorisés à traverser le parcours de la course qu'entre chaque manche. Des commissaires de course confirmés et en nombre suffisant seront positionnés de chaque côté de la route pour interdire le passage. Un extincteur sera installé dans la zone réservée aux spectateurs.

➤ MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Secours incendie :

Les commissaires de course répartis sur l'épreuve, seront en possession d'un extincteur et auront reçu préalablement une formation leur permettant de le manipuler. Deux extincteurs minimum à poudre seront disponibles dans le parc des concurrents ainsi que dans le parking spectateurs. L'interdiction de fumer y sera affichée très visiblement. Des extincteurs appropriés aux risques seront placés aux points de cuisson.

Stockage de l'essence :

Le regroupement de carburant est interdit. Chaque bidon de vingt litres de carburant sera conservé aux emplacements réservés à chaque équipage. Le plein des véhicules devra s'effectuer impérativement moteur arrêté.

➤ MESURES RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

La circulation générale sera interdite dans les deux sens sur la Rd 7 (de la Grande Croix de Bournezeau aux Loges de Saint-Hilaire le Vouhis) à partir du PR 19.200 jusqu'au PR 24.600 le 7 et 8 avril 2012 de 7H00 à 20H00.

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 20H00 et remise en place chaque matin à 7H00; la circulation sera rétablie normalement la nuit. Pendant la même période, la circulation sera déviée par la RD 31, la RD 48 et par la RD 949B, RD 2949B conformément au plan joint en annexe au présent arrêté. La circulation de tous les véhicules sera limitée sur la Rd 7 du PR 19.200 au PR 23.000 à 50Km/heure pour les deux sens de circulation le vendredi 6 et le lundi 9 avril 2012 de 7H00 à 20H00. L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation. Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation. La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par les organisateurs de la manifestation sous le contrôle des services de l'agence routière départementale de POUZAUGES.

Article 3 –L'épreuve se déroulera conformément aux dispositions du règlement fourni par l'organisateur et approuvé par la Fédération Française du Sport Automobile. Les personnes autorisées dans le cadre de leur activité professionnelle ou sportive, à avoir accès aux zones interdites au public devront être munies de brassards réglementaires.

Article 4 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 5 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Subdivision des

HERBIERS, M. le Président du Conseil Général (DIRM), M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours, M. le Représentant de la Fédération Française des Sports Automobiles et MM. les Maires de BOURNEZEAU et de SAINT-HILAIRE LE VOUHIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n°2012-DRLP.1/181 qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Roche Sur Yon, le 29 mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DE FONTENAY LE COMTE

Arrêté n° 2012/SPF/25 du 29 mars 2012 autorisant l'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » à organiser une course cycliste, le lundi 9 avril 2012 sur le territoire des communes de Saint Aubin-la-Plaine, Nalliers et Saint Etienne-de-Brillouet

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier dans l'ordre
de la Légion d'Honneur**

A R R E T E

Article 1^{er} - L'association « Champagné Sud Vendée Cyclisme » est autorisée, dans les conditions déterminées ci-après, à organiser une course cycliste, le lundi 9 avril 2012, sur le territoire des communes de Saint Aubin-la-Plaine, Nalliers et Saint Etienne-de-Brillouet selon l'itinéraire ci-joint.

Départ : 15 heures 00 **Arrivée** : 17 heures 45.

Le nombre de participants prévus est de 70 sans excéder 200 coureurs. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Article 2 - L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront être en possession :

- de l'arrêté d'autorisation délivré par le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,
- de la police d'assurance.

Article 3 - Réglementation de la circulation :

Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon, gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, les organisateurs devront rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs, l'obligation :

- de respecter le code de la route : ils devront emprunter uniquement le côté droit de la chaussée, la partie gauche devra rester libre à la circulation ;
- de se conformer strictement aux mesures générales prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Prescription en matière de sécurité et signalisation :

Article 4 - L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté, aux emplacements prévus sur le plan annexé. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs et commissaires doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou le passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux services de gendarmerie les plus proches. Ils devront être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 5 - Les véhicules admis à accompagner les compétitions devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente, le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé par une voiture « pilote » qui assurera « le rôle d'ouverture de la course ». Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « **Attention, course cycliste** ». Elle devra circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de dix coureurs. Il pourra être pourvu, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par les autorités municipales d'un haut-parleur. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public et les concurrents, à l'exclusion de toute autre forme de communication. Les véhicules prévus pour suivre l'épreuve circuleront avec leurs feux de croisement allumés. Une voiture dite « voiture-balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « **fin de course** » indiquera au service d'ordre et au public, la fin du passage ou la fin de l'épreuve. L'organisateur de la course, le service d'ordre et les véhicules seront reliés entre-eux, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

Signalisation

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973, qui interdit notamment l'emploi de peinture indélébile ou de peinture blanche. Les marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve. Il est interdit d'apposer toute affiche ou autre support sur les panneaux de signalisation routière, les arbres, les bornes kilométriques ainsi que sur les parapets de pont. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place, le jour de la manifestation par les organisateurs et à leurs frais en accord avec les services concernés. Ils sont tenus de remettre les lieux en l'état, sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 - Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Secours et obligations médicales

Article 9 - Une structure médicale de premiers soins sera mise en oeuvre et comportera les moyens suivants :

- deux secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) ;
 - une ambulance intégrée aux structures de course qui circulera avant la voiture « balai » ;
- présence d'un médecin obligatoire ;

Article 10 - L'organisateur devra communiquer par écrit :

- aux services d'Incendie et de Secours le numéro de téléphone du PC course ;
- aux services du SAMU, la date, l'heure de début et de fin de la manifestation et la nature de la compétition.

En cas d'accident, les organisateurs devront appeler les secours publics en composant le numéro des Sapeurs-Pompiers (☎ 18 ou le 112 depuis un téléphone portable). Un responsable de l'organisation devra être désigné pour accueillir et guider en cas de besoin les secours extérieurs. Les frais occasionnés par la mise en place des services de secours seront à la charge des organisateurs. La présente autorisation de l'épreuve n'a pas pour effet d'engager les services publics à apporter leur concours au déroulement de l'épreuve. S'il s'avère nécessaire, ce concours devra faire l'objet d'une convention entre les organisateurs et le service sollicité.

Dispositions générales et financières

Article 11 - L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 - Le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique par les organisateurs, les concurrents ou leurs accompagnateurs est strictement interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée.

Article 13 - Les organisateurs devront, conformément à leurs engagements :

- décharger expressément l'Etat et les collectivités locales de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces épreuves.

- supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.

Tous les frais de surveillance ou autre, occasionnés par l'épreuve, sont à la charge des organisateurs.

Article 14 - L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par les organisateurs et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou y participerait, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontenay-le-Comte, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Président du Conseil Général – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes (DIRM), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, subdivision de Fontenay-le-Comte et les Maires de Saint Aubin-la-Plaine, Nalliers et Saint Etienne-de-Brillouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté n° 2012/SPF/25.

Fontenay-le-Comte, le 29 mars 2012
Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte
Béatrice OBARA

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 38/SPS/12 autorisant une course cycliste le dimanche 8 avril 2012 sur la commune d'Olonne-sur-Mer

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

A R R E T E

Article 1 : M. Eric MIGNE, président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière (P.O.C.C.L.) dont le siège social est à Olonne-sur-Mer, est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 8 avril 2012 sur la commune d'Olonne-sur-Mer. Le départ de la course aura lieu à 13 heures 30 et se finira à 16 heures. Le nombre de participants est limité à 120 coureurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des décrets et arrêtés précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur et du règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme. Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession :

- du présent arrêté,
- de la police d'assurance.

Article 3 : Avant le signal du départ, l'organisateur des épreuves devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée du service d'ordre, s'assurer auprès du maire de la commune concernée que l'organisation de l'épreuve, le nombre des concurrents, l'heure de leur départ, de leur passage et de leur arrivée, ne sont pas de nature à compromettre l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics. Le cas échéant, le maire devra faire usage de ses pouvoirs de police.

Réglementation de la circulation

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve ne devra en aucune façon gêner la circulation des autres usagers de la route. Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux concurrents et aux accompagnateurs l'obligation :

- de respecter strictement le code de la route,
- de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire de la commune concernée en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile de préférence dans le sens de la course. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Mesures de sécurité

Article 5 : L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs nommément désignés dans la liste annexée au présent arrêté aux emplacements prévus. Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K 10. Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux.

Article 6 : Le passage des coureurs sera obligatoirement annoncé, sur tout le parcours, au moins une minute à l'avance, par une voiture équipée d'un panneau portant l'inscription très lisible « Attention course cycliste » et circulant, feux de croisement et de détresse allumés plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Le cas échéant, et sous réserve de l'autorisation municipale, ce véhicule pourra être équipé d'un haut-parleur étant entendu toutefois que le micro sera utilisé uniquement par un responsable de la société qui ne diffusera que des consignes de sécurité, à l'exclusion de toute publicité commerciale ou propagande politique. Une voiture suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 7 : L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons et produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites. Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 8 : Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable. Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une

longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (ponts, passages souterrains, voies étroites...). Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate renforcé, l'organisateur prendra, en relation avec l'autorité municipale et les services de police et de gendarmerie, les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Sécurité des concurrents

Article 9 : La sécurité des concurrents sur le circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de gendarmerie ne participant pas au service d'ordre de la course. Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide.

Secours et obligations médicales

Article 10 : Une structure médicale sera mise en oeuvre et comportera un médecin et quatre secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers secours (A.F.P.S.) équipés du matériel leur permettant de dispenser les premiers soins. L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Dispositions générales

Article 11 : L'épreuve ne doit servir qu'à des fins sportives.

Article 12 : Tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés par les épreuves, seront à la charge de l'organisateur.

Article 13 : L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants. L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu. Toute personne qui l'organiserait ou qui y participerait agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 14 :

- M. le Maire d'Olonne-sur-Mer,
- M. le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion sociale – Pôle éducatif social,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Pays des Olonnes Cyclistes Côte de Lumière.

Un exemplaire du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne,

Le 6 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète,

Christine ABROSSIMOV

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE 2012 - DDCS - N°39 de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée
subdéléguant sa signature au nom du Préfet**

A R R E T E :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise COATMELLE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté n° 12 - DRCTAJ/2 -19 en date du 3 janvier 2012, sera exercée par Madame Estelle LEPRETRE, Directrice départementale adjointe.

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions et compétences, une délégation de signature est donnée nominativement aux responsables des pôles et unités suivants :

Déléataires de signature	Titres et paragraphes de l'arrêté de délégation générale
Mme Pascale MATHEY Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	<u>Tous les paragraphes du Titre 1</u> – Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale <u>Tous les paragraphes du Titre 2</u> - Au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Notamment lits halte soins santé)
Pour les correspondances courantes relevant de leurs attributions :	
Madame Aude FORESTIER-GIRARD, Attachée d'administration de l' Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur	<u>Hébergement d'urgence et d'insertion</u>
Monsieur Jérôme LESUEUR, attaché principal d'administration de l'Equipement	<u>Politiques sociales liées au logement et mission interservices logement – DDTM – DDCS -</u>
Madame Viviane LAURENCEAU, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	<u>Populations étrangères : hébergement des demandeurs d'asile et insertion des populations immigrées.</u>
Madame Dominique MAISONROUGE Attachée d'administration de l'Equipement	<u>Droit au logement</u>
Madame Kateline JARIN, Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité	<u>Service aux droits des femmes et à l'égalité</u>
Madame Cécile ARNAL Conseillère Technique en Service Social	<u>Les paragraphes 1.1 et 1.2 du Titre 1</u> – Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale <u>Le paragraphe 6 alinéas 4 et 5</u> au titre du secrétariat de la commission médicale et de réforme et de la présidence de la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière
Monsieur Jean-Louis CHARLEUX Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports	<u>Tous les paragraphes du Titre 3</u> , - Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) <u>Tous les paragraphes du Titre 4</u> , Au titre du contrôle de la

Monsieur Alain LE ROHELLEC Inspecteur de la Jeunesse et des Sports	qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs <u>Tous les paragraphes du Titre 5</u> , - Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative
---	--

Article 3 : l'arrêté 2012 n° 6 DDCS en date du 4 janvier 2012 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 2 avril 2012

**La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
Françoise COATMELLEC**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DECISION DE SUBDELEGATION

Dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 12 – DRCTAJ/2-22 en date du 3 janvier 2012, je donne subdélégation à Messieurs Bernard BLOT et Frédéric ANDRE pour l'ensemble des matières citées sur les arrêtés sus visé.

Je donne également subdélégation dans les domaines suivants :

I- Administration générale:

A Mesdames Leïla DJEKHOUN, Agnès WERNER, Messieurs Michel MALAVAL, Guillaume VENET, Michael ZANDITENAS, Chefs de service pour les congés annuels et les autorisations d'absences.

A Messieurs Bernard BLOT, Frédéric ANDRE pour les décisions relatives au comité technique paritaires suivantes :

- Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

A Madame Leïla DJEKHOUN: pour les décisions individuelles et actes de gestion relatifs à :

- L'octroi de congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- L'octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée,
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndicale ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département
- Notation des agents placés sous son autorité,
- Propositions de promotions et modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations,
- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation,
- Recrutement des personnels temporaires contractuels, dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- Recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C,

Tous les actes relevant de la gestion et notamment :

- les prestations de l'action sociale
- la commande des matériels de fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de services et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Les décisions relatives au comité technique paritaire suivantes :

- signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations

II- Attributions techniques et réglementaires :

A Messieurs Michael ZANDITENAS et Sylvain TRAYNARD, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire

1- Dans le domaine de la santé animale et de la lutte contre les maladies réglementées et notamment les textes suivants :

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et R. 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;

2- Dans le domaine de la traçabilité des animaux et des produits animaux et notamment les textes suivants :

- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;

- Les articles D. 212-36, R.212-40 et D.212-65 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcin et des carnivores domestiques ;

3- Dans le domaine du bien-être et la protection des animaux et notamment les textes suivants :

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;

Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux et notamment les textes suivants :

- Les articles L.221-11 et L.241-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;
- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire officiel ;
- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 relatifs au mandat sanitaire ;

A Mesdames Agnès WERNER, Anne MIGNAVAL, Inspecteurs de la santé publique vétérinaire, Monsieur Philippe GUILLOT Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, Mesdames Catherine TRAYNARD, Khédidja SILMI, Mathilde CHRISTOPHE, Deborah TUPIN, Maria BOUCHGUA, Claire RICARD, Messieurs Frédéric MAHE, Bruno LECOUFFE, Michel ROY Vétérinaires inspecteurs Contractuels.

4- Dans le domaine de l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et particulièrement l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment les textes suivants :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire et notamment leurs textes pris en application des règlements suivants :
 1. le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 2. le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 3. le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 4. le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- L'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- Les articles R.231-35 à R.231-59 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;
- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dérogation d'agrément sanitaire

- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

A Monsieur Guillaume VENET, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement et Catherine ANDRE Inspecteur de la santé publique vétérinaire

- ***Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux et notamment les textes suivants :***

- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;

- ***Dans le domaine des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et notamment les textes suivants :***

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-4, L.226-6, R. du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat ;
- L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

- ***Dans le domaine de la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments et notamment le texte suivant :***

- L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

A Messieurs Michael ZANDITENAS, Sylvain TRAYNARD, Mesdames Agnès WERNER, Anne MIGNAVAL, Catherine ANDRE, Inspecteurs de la Santé Publique Vétérinaire, Messieurs Philippe GUILLOT, Guillaume VENET, Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, Messieurs Frédéric MAHE, Bruno LECOUFFE, Michel ROY, Mesdames Mathilde CHRISTOPHE, Deborah TUPIN, Khédidja SILMI, Catherine TRAYNARD, Maria BOUCHGUA, Claire RICARD Vétérinaires Inspecteurs Contractuels.

- ***Dans le domaine des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et notamment le texte suivant :***

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits

A Messieurs Michael ZANDITENAS, Sylvain TRAYNARD et Madame Catherine ANDRE Inspecteurs de la santé publique vétérinaire et à Monsieur Guillaume VENET Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

- ***Dans le domaine de la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément et notamment le texte suivant :***

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées.

A Messieurs Michel MALAVAL inspecteur principal de la concurrence, consommation et répression des fraudes, Bruno DUIGOU inspecteur de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

j) *Dans le domaine des prélèvements, analyses et expertises des échantillons et notamment les textes suivants :*

- Les articles R215-11, R215-22 et R215-23 du code de la consommation, relatifs à la réception et l'enregistrement des procès-verbaux, la conservation des échantillons prélevés, l'envoi des échantillons aux laboratoires, les mesures concernant les échantillons présumés fraudés et la transmission aux parquets des dossiers constitués ;

k) *Dans le domaine de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements :*

- i) les produits laitiers,**
- Le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, (articles 5, 11), relatif aux laits destinés à la consommation humaine (articles 5 et 11) ;
 - Le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 (article 3bis) ;
 - Le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié, portant application de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 02/07/1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages (article 17) ;
 - Le décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les fromages préemballés, modifié (article 3) ;
 - L'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries (article 1^{er}) ;

ii) les produits surgelés,

- Le décret n° 65-949 du 09 septembre 1964 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits surgelés pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes (article 5) ;

iii) les produits sensibles,

- Le décret no 91-409 du 26 avril 1991 modifié, fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles (article 5) ;

iv) les produits en cuir ou similaires et articles chassants,

- Le décret du 18 février 1986 modifié, portant application au commerce des produits en cuir et similaires du cuir de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (article 3) ;
- Le décret n° 96-477 du 30 mai 1996 modifié, relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur (article 8) ;

v) les lits superposés

- Le décret no 95-949 du 25 août 1995 modifié, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités (article 8) ;

vi) les appareils de bronzage à UV

- Décret no 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (article 13) ;

vii) les contrôles métrologiques

- L'arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages (prescriptions générales, inscriptions et marquage, prescription pour l'apposition du signé CEE, modalités de contrôle de l'administration.(article 2-2) ;

l) Dans le domaine de la déclaration de nouveaux produits destinés à une alimentation particulière

- Le décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié, relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière (article 8) ;

m) Dans le domaine des mesures administratives :

i) l'avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait

- La loi du 2 juillet 1935 modifiée, portant sur l'organisation du marché du lait ;
- Le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (article 28)

ii) la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération

- Le décret n°55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi conserves alimentaires.(article 4) ;

iii) le déclassement du vin

- Le décret no 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs ;

iv) la dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques

- L'article R513-7 du code de la santé publique portant dérogation sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- L'arrêté du 27 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance des consommateurs certaines informations relatives aux produits cosmétiques présentés à la vente non préemballés ou emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate ;

n) Dans le domaine de la gestion du régime des déclarations préalables relatives aux ventes en liquidation en application des textes suivants:

- Les articles L310-1, R310-1 à R310-7 et A310-1 à A310-6 du code du commerce ;

o) Dans le domaine de la gestion des soldes complémentaires :

- Les articles L 310-3, L310-7 du code du commerce.

En mon absence et l'absence de Messieurs Bernard BLOT et Frédéric ANDRE et en cas de nécessité la subdélégation est donnée à, Agnès WERNER, Michaël ZANDITENAS, Guillaume VENET, Catherine ANDRE, Anne MIGNAVAL, Philippe GUILLOT, Sylvain TRAYNARD, , Michel MALAVAL, Bruno DUIGOU et Catherine TRAYNARD, en fonction des absences ou empêchements.

Cette décision abroge celle du 5 janvier 2012

La présente décision sera portée au recueil des actes administratifs.

**Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Didier BOISSELEAU**

**Arrêté N° : APDDPP-12-0042 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS
AVICOLES**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er –une exposition vente de volailles et de canards de ferme **organisée** par l'association AU CŒUR DE LA NATURE le samedi 14 avril 2012 au magasin jardinerie SPS de LA MOTHE ACHARD (85 150), **est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.**

Article 2 – Sur proposition de l'organisateur, le cabinet vétérinaire DON PETITJEAN, **Vétérinaires sanitaires** à LA MOTHE ACHARD (85 150), dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le cabinet vétérinaire DON PETITJEAN, **Vétérinaires Sanitaires** à LA MOTHE ACHARD (85 150) **qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.** Le cabinet vétérinaire DON PETITJEAN, **Vétérinaires sanitaires** à LA MOTHE ACHARD (85 150) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire de LA MOTHE ACHARD (85 150), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire DON PETITJEAN, vétérinaires sanitaires à LA MOTHE ACHARD (85 150) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 02 avril 2012

P/LE PREFET et par délégation,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

L'Adjoint au Chef de service santé, alimentation et protection animales

Dr Sylvain TRAYNARD

Arrêté N° : APDDPP-12-0043 RELATIF A L'ORGANISATION DE CONCOURS OU EXPOSITIONS AVICOLES

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

A R R E T E :

Article 1er - une exposition de volailles **organisée par** l'association LE MARANS CLUB DE France se déroulant les 14 et 15 avril 2012 au camping municipal la bretèche aux Epesses (85 590), est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr Thierry MAUVISSEAU, Vétérinaire sanitaire AUX Herbiers (85 500) dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr Thierry MAUVISSEAU, Vétérinaire Sanitaire aux Herbiers (85 500) qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le Dr Thierry MAUVISSEAU, Vétérinaire sanitaire aux Herbiers (85 500) est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises. Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint, établie par la D.D.P.P. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDPP ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur (*sur l'attestation de provenance*) dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la DDPP du lieu de la manifestation.

Article 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*) et datant de moins de 10 jours.

Article 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 6 de la note de service N2003-8175*).

Article 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle (*annexe 8 de la note de service N2003-8175*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10 de la note de service N2003-8175*) accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*), est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 7 de la note de service N2003-8175*).

Article 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 5 de la note de service N2003-8175*).

Article 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 9 de la note de service N2003-8175*).

Article 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, le maire des Herbiers (85 500), le Commandant de groupement de gendarmerie de la Vendée, le Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, Dr Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire aux Herbiers (85 500) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 02 avril 2012
P/LE PREFET et par délégation,
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'Adjoint au Chef de service santé, alimentation et protection animales
Dr Sylvain TRAYNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL Autorisant l'accès à la propriété privée dans les cadres des inventaires du patrimoine naturel prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement sur le site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest »

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur**

**La Préfète des Deux Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : En vue d'exécuter les opérations d'inventaires biologiques nécessaires à l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Plaine de Niort Nord-Ouest », les agents du Groupe ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et de la Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée (LPO 85) sont autorisés à procéder aux relevés de terrain nécessaires aux opérations sus-citées et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes suivantes :

Département des Deux-Sèvres : Ardin, Béceleuf, Coulon, Faye-sur Ardin, Sainte-Ouene, Saint-Maxire, Saint-Pompain, Saint Rémy, Surin, Villiers-en-plaine,

Département de la Vendée : Benet, Nieul-sur-l'Autize, Saint-Hilaire-des-Loges.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

a)- Affichage d'un avis aux mairies des communes citées à l'article 1, à la diligence des maires au moins dix jours avant l'introduction dans les propriétés privées. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement concerné (DREAL Poitou-Charentes pour les communes situées dans les Deux Sèvres ou DREAL Pays de Loire pour les communes situées en Vendée).

b)- L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée (confère article 3, a).

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des inventaires seront à la charge de l'administration ; à défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Il est interdit aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement à l'encontre des agents chargés des études.

ARTICLE 6 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Deux-Sèvres et de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de Loire, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Vendée, les Maires des communes de Ardin, Béceleuf, Coulon, Faye-sur Ardin, Sainte-Ouene, Saint-Maxire, Saint-Pompain, Saint Rémy, Surin, Villiers-en-plaine, Benet, Nieul-sur-l'Autize, Saint Hilaire-des-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort le 22 février 2012

**Le Préfet de la Vendée,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la préfecture**

Arrêté n° 12/DDTM/SA/004 portant sur la composition et le fonctionnement du comité départemental à l'installation

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
ARRETE**

Article 1^{er} – Objet

Le comité départemental à l'installation (CDI) concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre dans le département de la Vendée du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 2 – Composition

Le comité départemental à l'installation est présidé par le Préfet de la Vendée ou son représentant et comprend :

Membres à voix délibératives :

Service de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant
- un représentant de l'enseignement public agricole

Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant

Organisations Professionnelles Agricoles représentatives du département pour l'installation :

- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de Vendée, ou son représentant
- M. le Président de la FDSEA de Vendée, ou son représentant
- M. le Président de la Coordination Rurale de Vendée, ou son représentant

Chambre d'Agriculture :

- M. le Président, ou son représentant

Organismes impliqués dans la politique départementale Installation/Transmission :

- M. le Président de la MSA, ou son représentant
- Le représentant du financement de l'agriculture siégeant en CDOA, ou son suppléant

Fonds de formation professionnelle agricole :

- M. le Président de VIVEA, ou son représentant

Centre de formation :

- M. le Président de l'ADPS, ou son représentant

Membres à voix consultatives :

Syndicats agricoles non représentatifs :

- M. le porte-parole de la Confédération Paysanne, ou son représentant

Organismes techniques

- Responsables et techniciens Point Info Installation (PII), Point Info Transmission (PIT) et Centre d'Elaboration des 3P (CE3P)

- M. le Président de la CGA, ou son représentant

Article 3 – Fonctionnement

Le Préfet peut appeler à participer aux travaux du comité, avec simple voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée. Le comité peut valablement délibérer dès lors que le nombre de membres présents à voix délibérative est au moins égal à la moitié du nombre total de membres à voix délibératives plus un. Le comité se réunit au moins deux fois par an. Le Préfet peut déléguer à un membre titulaire du comité toute responsabilité qui ne relève pas du champ de la CDOA.

Article 4 – Missions :

Le comité départemental à l'installation :

- définit un schéma d'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation dans le département de la Vendée
- est consulté sur l'organisation du PII et du CE3P
- propose à la CDOA les modalités et les éléments de contenu du stage collectif obligatoire, ainsi que le ou les organismes à retenir, après appel à candidature, pour le PII, pour le CE3P et pour l'organisation du stage collectif obligatoire
- suit et évalue la mise en œuvre départementale du dispositif d'accompagnement à l'installation.

Article 5 – Durée

La composition du comité départemental à l'installation est arrêtée pour une durée de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre du comité départemental à l'installation en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

Arrêté n° 12/DDTM/SA/005 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'accompagnement des agriculteurs en difficulté

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
ARRETE**

Article 1^{er} : Les organismes agréés pour effectuer les missions d'accompagnement des agriculteurs en difficulté dans le département de la Vendée, telles que décrites dans la circulaire du 3 juin 2009, sont les suivants :

- Association de Formation Collective à la Gestion (AFOCG)
- Centre d'Economie Rurale (CER)
- Confédération Générale de l'Agriculture (CGA)
- Office de Comptabilité (OCA)
- PROCONSEIL
- Solidarité Paysans

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture. Les conseillers habilités à effectuer les audits et les suivis d'exploitations figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

L'annexe est consultable sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 12/DDTM/SA/006 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
A R R E T E :**

ARTICLE 1 – La composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 susvisé, est modifiée comme suit :

Pour la Propriété Forestière :

Titulaire : M. Edouard de LA BASSETIERE, La Bassetière, 85150 SAINT JULIEN DES LANDES

Suppléant : M. Patrice FESSART, l'Augustière, 85440 GROSBREUIL

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 22 mars 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/106-SERN-NB portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
A R R E T E :**

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'ouverture d'une carrière d'argile au lieu-dit « la Plaine du Chêne » située sur la commune de Saint-Cyr des Gâts, la société Bouyer Leroux est autorisée, sur la commune de Saint-Cyr des Gâts, à : *détruire, altérer ou dégrader des aires de repos ou sites de reproduction* des espèces protégées suivantes :

- *Cerambix cerdo* (Grand Capricorne),
- *Eupaglia quadripunctaria* (Ecaille chinée),
- *Muscicapa striata* (Gobemouche gris),
- *Lacerta bilineata* (Lézard vert).

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 : Mesures environnementales de réduction et de compensation d'impact

Le pétitionnaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures de réduction et de compensation décrites au sein du dossier technique de la demande d'autorisation et présentées sur le plan annexé au présent arrêté, à savoir :

- retrait d'une zone de 3 000 m² au Nord Est de la zone exploitable pour reconstitution d'une friche favorable à la faune. En fin d'exploitation, un statut foncier devra être trouvé pour assurer le maintien de cette friche,
- maintien des haies et arbres à saproxylophages autour de la zone d'études,
- recréation de haies favorables aux saproxylophages, aux oiseaux et à la bruyère de Saint-Daboec, sur au moins 500 m de linéaire,
- abattage de deux arbres à saproxylophages après la période d'émergence et avant la période d'hibernation des individus. Les deux arbres abattus devront être laissés sur place pendant trois ans, sans être débités (risque de destruction de larves lors du débitage),
- décapage de la zone mise en exploitation en dehors de la période de reproduction des oiseaux, soit de fin août à fin février.

ARTICLE 3 : Mesures d'accompagnement

Un suivi scientifique de l'évolution des populations des espèces impactées devra être effectué sur une période de 5 ans et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société Bouyer Leroux, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 30 mars 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/144-SERN-NB portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
A R R E T E :**

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'études scientifiques sur la morphologie de la coquille et la taxonomie d'*Unio crassus* et sur la mise en place d'un programme génétique des populations sur l'ensemble du niveau national, Mr CUCHERAT Xavier, chargé d'étude faunistique à la SARL Biotope, est autorisé, sur l'ensemble du département de la Vendée à *capturer ou enlever à des fins scientifiques* l'espèce protégée *Unio crassus* (Mulette épaisse). Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Mesures d'accompagnement

Un rapport annuel devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19, rue Montesquieu 85011 LA ROCHE SUR YON Cedex), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (34 place Viarme - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1), ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour

communication au Conseil National de la Protection de la Nature (*Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DEFENSE cedex*).

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la SARL Biotope, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 3 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Claude MAILLEAU**

ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/145-SERN-NB portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'études scientifiques sur la morphologie de la coquille et la taxonomie d'*Unio crassus* et sur la mise en place d'un programme génétique des populations sur l'ensemble du niveau national, Mr PRIE Vincent, chargé d'étude faunistique à la SARL Biotope, est autorisé, sur l'ensemble du département de la Vendée à *capturer ou enlever à des fins scientifiques* l'espèce protégée *Unio crassus* (Mulette épaisse)

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Mesures d'accompagnement

Un rapport annuel devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19, rue Montesquieu 85011 LA ROCHE SUR YON Cedex), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (34 place Viarme - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1), ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour communication au Conseil National de la Protection de la Nature (Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DEFENSE cedex).

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la SARL Biotope, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 3 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Claude MAILLEAU**

ARRETE préfectoral n° 12/DDTM85/146-SERN-NB portant octroi d'une autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'études scientifiques sur la morphologie de la coquille et la taxonomie d'*Unio crassus* et sur la mise en place d'un programme génétique des populations sur l'ensemble du niveau national, Mr PHILIPPE Laurent, chef de projet hydrobiologiste à la SARL Biotope, est autorisé, sur l'ensemble du département de la Vendée à *capturer ou enlever à des fins scientifiques* l'espèce protégée *Unio crassus* (Mulette épaisse)

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Mesures d'accompagnement

Un rapport annuel devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19, rue Montesquieu 85011 LA ROCHE SUR YON Cedex), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (34 place Viarme - BP 32205 - 44022 NANTES cedex 1), ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour communication au Conseil National de la Protection de la Nature (Grande Arche Paroi Sud – 92055 LA DEFENSE cedex).

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la SARL Biotope, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ainsi qu'au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (bureau de la faune et de la flore sauvages).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La ROCHE SUR YON, le 3 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Vendée,
Claude MAILLEAU

Arrêté préfectoral n° 12-DDTM-SERN-149 autorisant les rejets d'eaux pluviales et le busage d'un cours d'eau pour la réalisation d'Actipôle Ouest au POIRE SUR VIE - Dossier n° 85-2011-00021

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, Vendée Expansion, dénommé plus loin le titulaire, est autorisé à procéder à la création de deux rejets d'eaux pluviales au milieu naturel et à modifier le profil d'un cours d'eau, pour la création de la tranche 2 et pour l'actualisation de la tranche 1 d'Actipôle Ouest au Poiré sur Vie. Les aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation et à son complément sous réserve de l'application des prescriptions suivantes. Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	CARACTERISTIQUES DU PROJET	REGIME APPLICABLE AU PROJET
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation	51,60 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Supérieure ou égale à 100 m: Autorisation	340 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m: Autorisation	415 m (340+75)	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	1,3 ha	Déclaration

Toutefois, toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2 – Conditions techniques imposées à la réalisation des travaux

2-1 Description des travaux

Sont réalisés en complément sur la tranche 1 :

- le busage (Ø 1000 mm) d'un cours d'eau temporaire sur une longueur de 340 m ;
- un bassin d'orage dimensionné pour tamponner des pluies de période de retour décennale.

Il dispose d'un volume de stockage de 6400 m³, un débit de fuite de 130 L/s, d'une fosse en eau, d'un dispositif siphonide et d'une vanne de sectionnement. L'ouvrage dispose également d'un évacuateur de crues dimensionné pour évacuer les eaux issues d'un orage de période de retour centennale.

Sont réalisés sur la tranche 2 :

- la déviation d'un cours d'eau temporaire sur une longueur de 75 m ;
- un réseau de noues de collecte pour les eaux de voirie ;
- un bassin de traitement des eaux issues des noues de collecte ;
- un bassin d'orage dimensionné pour tamponner des pluies de période de retour décennale.

Il dispose d'un volume de stockage de 4450 m³, un débit de fuite de 50 L/s, d'une fosse en eau, d'un dispositif siphonide et d'une vanne de sectionnement. L'ouvrage dispose également d'un évacuateur de crues dimensionné pour évacuer les eaux issues d'un orage de période de retour centennale.

2-2 Implantation des aménagements et terrassement

Le titulaire assure la transmission d'une copie de l'intégralité du dossier d'autorisation accompagné du présent arrêté aux différentes entreprises concernées par les travaux d'aménagement.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier. La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans les milieux aquatiques. Les risques de pollution en période de chantier sont limités par les précautions suivantes imposées aux entreprises. La liste des mesures figurant ci-après doit en faire partie :

- recueil et décantation des eaux du chantier avant rejet, y compris d'eaux de lavage ;
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;
- des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, etc.) mis en place à l'interface chantier-milieu récepteur, capables de retenir des pollutions liées aux terrassements ;
- des instructions données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux ;
- en fin de chantier, remise en état des aires de maintenance.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'entretien et à la surveillance des ouvrages

L'entretien du système de collecte et des ouvrages hydrauliques de régulation des eaux pluviales est assuré sous la responsabilité du titulaire. L'entretien des parties enherbées est fait de façon raisonnée (pas de traitement phytosanitaire, fauches tardives) sans détériorer les espèces hygrophiles susceptibles de présenter un intérêt épuratoire ou floristique.

Article 4 – Autosurveillance du chantier par le titulaire

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan et le calendrier de chantier. Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du

présent arrêté. Le titulaire valide et adresse chaque fin de trimestre au service chargé de la police de l'eau une copie de ce registre valant compte rendu et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur les milieux aquatiques et sur l'écoulement des eaux. En cas d'incident ou d'accident lié aux travaux et susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise et le titulaire doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R. 214-46 du code de l'environnement). En fin de chantier, le titulaire adresse au service chargé de la police de l'eau une synthèse de ces relevés, des observations et du déroulement des opérations, dans un délai maximal d'un mois.

Article 5 – Mesures de précaution et de signalement

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1 – tél 02 40 14 23 30.

Article 6 – Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires et de la Mer, contrôle le dispositif d'autosurveillance le cas échéant et les résultats enregistrés dont il est destinataire. Il a accès au registre mentionné à l'article 4. Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7 – Durée et révocation de l'autorisation

La présente autorisation n'est pas limitée dans le temps. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée par le préfet si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18 et 26 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 – Recours, droit des tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les travaux ne sont pas intervenus six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 - Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie du Poiré sur Vie. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale des Territoires et de la Mer, service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale des Territoires et de la Mer pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au titulaire, au maire du Poiré sur Vie et au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vie et Jaunay.

La Roche-sur-Yon, le 26 MARS 2012

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée,
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 12-DDTM85-154 délimitant les zones d'alerte dans le département de la Vendée et définissant les seuils et les mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
ARRETE**

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques ou nappes) dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau,
- fixer pour chacune de ces zones les seuils de référence (débit des cours d'eau et niveau des nappes) en dessous desquels des mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction peuvent s'appliquer,
- définir les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils d'alerte sont franchis.

Article 2 : Délimitation des zones d'alerte

Le département de la Vendée a été subdivisé en onze zones d'alerte, à savoir :

- **huit** zones hydrologiquement cohérentes pour les eaux superficielles, correspondant aux périmètres de délimitation des huit Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du département,
- **trois** zones hydrogéologiquement cohérentes pour les nappes souterraines, à l'intérieur desquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de vigilance, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau.

Eaux superficielles

Cours d'eau principaux

SAGE concerné

1) Sèvre nantaise	Sèvre nantaise, Grande Maine, Petite Maine	Sèvre nantaise
2) Boulogne	Boulogne	Grandlieu-Boulogne-Logne-Ognon
3) Marais breton	Falleron	Marais breton et baie de Bourgneuf
4) Vie et Jaunay	Vie, Jaunay, Ligneron	Vie et Jaunay
5) Côtiers vendéens	Auzance, Ciboule, Vertonne, Gué de Chatenay	Auzance-Vertonne
6) Lay	Grand Lay, Petit Lay, Smagne, Yon, Loing, Graon	Lay
7) Vendée amont	Vendée amont, Mère, Longèves	Vendée
8) Sèvre niortaise	Sèvre niortaise, Autise, Vendée aval	Sèvre niortaise-Marais poitevin

Eaux souterraines (eau douce)

SAGE concernés par la nappe

Nappes du Sud-Vendée	Sèvre niortaise-Marais poitevin, Vendée, Lay, Auzance-Vertonne
Nappe de l'île d'Yeu	<i>Pas de SAGE existant</i>
Autres nappes d'eau douce	<i>Tous les SAGE</i>

Les nappes d'eau salée (île de Noirmoutier, nappe sédimentaire du Marais breton) ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

La délimitation de ces zones est annexée au présent arrêté :

- *carte des zones hydrographiques « eaux superficielles » (annexe 1),*
- *carte des zones « nappes souterraines » (annexe 2),*
- *carte des réseaux de mesure (annexe 3),*
- *liste des communes classées par zone (annexe 4).*

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements dans le milieu naturel

3.1 - Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des prélèvements réalisés :

- dans les eaux superficielles (cours d'eau et nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau, etc...),
- dans les eaux souterraines (nappes du socle, nappes sédimentaires du jurassique, etc...),
- au titre du remplissage des mares à vocation cynégétique,
- dans le réseau public d'alimentation en eau potable, pour certains usages jugés non prioritaires.

En revanche, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- destinés à la production d'eau potable,
 - destinés à l'abreuvement des animaux,
 - destinés au transfert d'eaux brutes entre bassins versants à des fins de production d'eau potable ou de soutien de l'étiage des cours d'eau, dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une autorisation spécifique,
 - utilisés dans un but de sécurité civile (par les services de secours dans un but d'intervention notamment),
 - effectués dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares...) étanches, déconnectées du milieu (rivières, canaux et nappes), remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars,
 - d'eaux pluviales stockées (eaux collectées à partir de surfaces imperméabilisées) ou d'eaux usées traitées.
- Des mesures de gestion plus restrictives peuvent néanmoins être prises pour toutes les catégories de prélèvements ci-dessus, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

3.2 - Mesures de restriction générales

Lorsque les seuils fixés à l'article 4 ci-après sont atteints, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, réalisés dans les zones mentionnées à l'article 2 et ne relevant pas des exceptions visées à l'article 3.1, sont soumis à des règles de limitation provisoire.

Trois niveaux sont définis :

- un niveau de vigilance : information/communication auprès des usagers,
- un niveau d'alerte : restriction horaire avec interdiction de prélèvement tous les jours de 8 h à 20 h,
- un niveau de crise : interdiction totale de prélèvement.

En outre, des mesures de restriction spécifiques sont définies pour les prélèvements effectués dans les nappes du Sud-Vendée en vue d'irriguer des cultures (voir article 3.3) et pour les prélèvements destinés au remplissage des mares à vocation cynégétique (voir article 3.4).

De même, les mesures de restriction générales définies ci-dessus peuvent être adaptées si nécessaire pour ce qui concerne les prélèvements :

- effectués dans des plans d'eau connectés au milieu (nappe d'accompagnement, cours d'eau, source),
- faisant l'objet d'une compensation volumétrique, qu'elle soit totale ou partielle,
- effectués dans des cours d'eau situés à l'aval de retenues.

Pour ces trois types de prélèvements, les mesures particulières seront étudiées au cas par cas puis mises en œuvre, après concertation préalable avec les acteurs concernés, et si l'état du milieu le permet. Ces mesures de restriction définies ci-dessus (générales ou particulières) peuvent faire l'objet si nécessaire de mesures complémentaires (voir article 8.1), et le cas échéant de mesures dérogatoires (voir article 8.2).

3.3 - Mesures de restriction spécifiques pour les nappes du Sud-Vendée

La définition de niveaux piézométriques dans les nappes du Sud-Vendée (zone 1) est un outil mis en place dans le but de retrouver un équilibre entre la ressource disponible et les volumes prélevés. La disposition 7C-4 du SDAGE 2010-2015 définit un volume maximal prélevé au printemps et en été pour l'irrigation, à respecter au plus tard le 1^{er} janvier 2015 pour les bassins du Lay (4,80 Mm³) et de la Vendée (8,34 Mm³). Pour se faire, les volumes autorisés sont progressivement réduits chaque année et seront accompagnés de programmes de retenues de substitution. Les volumes maximaux prélevables dans les nappes pour l'année 2012 sont donc les suivants :

Secteur	Printemps 01/04-31/05	été 01/06-15/09	Automne 16/09-31/10	Total 01/04-31/10	Rappel Volume 2011
Lay	1 053 000 m ³	6 216 000 m ³	Volumes non consommés après restrictions éventuelles	7 269 000 m ³	7 505 000 m ³
Vendée	2 456 000 m ³	10 151 000 m ³		12 607 000 m ³	12 900 000 m ³
Autise	2 490 000 m ³			2 490 000 m ³	2 800 000 m ³

Par ailleurs, concernant les trois niveaux définis à l'article 3.2, les règles de limitation sont complétées comme suit :

- les niveaux ne correspondent pas à des valeurs piézométriques fixes comme pour les autres zones d'alerte, mais à des courbes variables en fonction de la période de prélèvement (voir article 4.2),
- les mesures de restriction correspondent à une réduction des volumes autorisés pour la période concernée et non à des limitations horaires.

Ainsi, pour les secteurs du Lay et de la Vendée, à partir du 1^{er} juin, le franchissement des courbes entraîne les mesures suivantes :

- courbe de vigilance : le report des volumes non consommés la quinzaine précédente n'est plus permis,
- courbe d'alerte : les attributions de la quinzaine suivante sont réduites d'au moins 20 %,
- courbe de crise : aucun prélèvement n'est possible.

Et pour le secteur de l'Autise, à partir du 1^{er} juin, le franchissement des courbes entraîne les mesures suivantes :

- courbe de vigilance : les volumes restant à consommer sont réduits de 20 %,

- courbe d'alerte : les volumes restant à consommer sont réduits de 40 %,
- courbe de crise : aucun prélèvement n'est possible.

Ces courbes pourront être révisées chaque année, en vue de respecter les objectifs de niveau définis dans le SDAGE. Les modalités particulières de gestion de ces nappes pour l'agriculture (gestion des attributions par période calendaire, modalités des reports de volumes non consommés, etc...) feront l'objet pour chacune des trois nappes de protocoles de gestion.

3.4 - Mesures de restriction spécifiques pour le remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique

Le remplissage des mares destinées à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, dans le Marais breton, il sera interdit au plus tard lors de l'arrêt du pompage de *la Pommeraie* à Saint-Même-le-Tenu pour la partie réalimentée par *la Loire*. De même, dans le Marais poitevin, le remplissage sera interdit au plus tard dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse et ne pourra pas être autorisé à nouveau avant la deuxième quinzaine du mois d'août.

Article 4 : Outils de mesure pour les zones d'alerte

4.1 - Outils de mesure pour les zones d'alerte et cohérence interdépartementale : cas des eaux superficielles

Pour chaque zone d'alerte relative à une eau superficielle définie à l'article 2 du présent arrêté, les règles suivantes sont mises en œuvre :

- dans la zone 1 (*Sèvre nantaise/Maines*)

Les mesures de limitation sont prises en relation avec les départements de la Loire-Atlantique, de Maine et Loire et des Deux-Sèvres, au vu des débits estimés au point nodal de Vertou par extrapolation mathématique des débits relevés aux stations de Clisson (*Sèvre nantaise*), de Tillières (*Sanguèze*) et de Remouillé (*Maine*). Les informations recueillies aux stations de Tiffauges (*Sèvre nantaise*), de Remouillé (*Maine*) et de Saint-Mesmin (*Sèvre nantaise*), permettent si besoin de renforcer ces mesures sur le département de la Vendée.

- dans la zone 2 (*Boulogne*)

Les mesures de limitation sont prises en relation avec le département de la Loire-Atlantique en ce qui concerne la Boulogne, au vu des débits relevés à la station hydrométrique de Saint-Colomban (*Logne*).

- dans la zone 3 (*Marais breton*)

En ce qui concerne le secteur réalimenté par *la Loire*, les mesures de limitation sont prises en relation avec le département de la Loire-Atlantique ; lorsque le prélèvement à la station de la Pommeraie dans *le Tenu* à Saint-Même-le-Tenu est interrompu, les prélèvements sont interdits sur le département de la Vendée ;

Concernant le secteur non réalimenté, il est géré au vu des observations de terrain (réseau ONDE notamment).

- dans la zone 4 (*Vie et Jaunay*)

Les mesures de limitation sont prises au vu des débits relevés à la station de la Chapelle-Hermier (*Jaunay*).

- dans la zone 5 (*Côtiers vendéens*)

Les mesures de limitation sont prises au vu des débits relevés à la station de la Chapelle-Achard (*Ciboule*).

- dans la zone 6 (*Lay*)

Les mesures de limitation sont prises au vu des débits estimés au point nodal de la Claye par extrapolation mathématique des débits relevés aux deux stations de Mareuil-sur-Lay-Dissais (*Lay* et *Marillet*) et de la station de Nesmy (*Yon*). Les informations issues de la station de Chantonay (*Loing*), non influencée par les lâchers des barrages du bassin versant, permettent si besoin de renforcer ces mesures.

- dans la zone 7 (*Vendée amont*) et la zone 8 (*Sèvre niortaise*)

Concernant la zone 7, aucun système ne permet à ce jour de disposer de données pertinentes sur le débit passant au point nodal d'Auzay, fortement lié aux lâchers du barrage de Mervent ;

Faute d'indicateurs pertinents et la gestion de la zone 7 (sous-bassin de la zone 8) ayant une influence directe sur celle de la zone 8 du fait des lâchers du barrage de Mervent, les zones 7 et 8 seront traitées conjointement ;

Pour une raison de cohérence interdépartementale, les mesures de limitation pour les zones 7 et 8 sont prises en relation avec le département des Deux-Sèvres, au vu des débits cumulés des deux stations de la Tiffardière à Niort (*Sèvre niortaise*) ;

Les informations issues de la station de Saint-Hilaire-des-Loges (*Autise*) permettent si besoin de renforcer ces mesures pour le département de la Vendée. Dans les zones d'alerte interdépartementales (zones 1, 2, 3, 7 et 8), il est nécessaire d'assurer une cohérence entre les mesures prises par les départements concernés, comme le demande le SDAGE. Ainsi, dans ces zones, les limitations horaires pourront être adaptées si nécessaire. Les observations de terrain, et notamment celles fournies par le réseau ONDE départemental et par la fédération de pêche de Vendée, sont prises en compte pour renforcer les mesures de limitation prises, si la situation le justifie.

4.2 - Outils de mesure pour les zones d'alerte : cas des eaux souterraines

Les zones d'alerte relatives à des eaux souterraines définies à l'article 2 sont suivies selon les modalités suivantes :

- zone 1 (*Nappes du Sud-Vendée*)

Les nappes du Sud-Vendée sont gérées à partir du même indicateur que les nappes du socle (*voir zone 3 ci-après*). Néanmoins, pour les prélèvements d'irrigation situés dans la zone définie à l'annexe 2, les indicateurs de référence retenus pour le suivi et la gestion en 2012 des trois nappes du Sud-Vendée sont :

- secteur *Lay* : moyenne des cotes observées sur les piézomètres de Longeville-sur-Mer et de Luçon,
- secteur *Vendée* : moyenne des cotes observées sur les piézomètres du Langon et de Saint-Aubin-la-Plaine,
- secteur *Autise* : cotes observées sur les piézomètres d'Oulmes (*Le Grand Nati*) et de Benet (Aziré).

- zone 2 (Nappe d'eau douce de l'île d'Yeu)

Le piézomètre utilisé est situé à *Ker Bossy*. Equipé d'un module de télétransmission des niveaux d'eau, il remplace désormais le suivi du puits de *Ker Pissot*.

Ce piézomètre disposant d'un historique de suivi limité (depuis fin 2010), les cotes de vigilance, d'alerte et de crise restent expérimentales et sont donc susceptibles d'évoluer dans les années à venir en fonction des constats réalisés.

- zone 3 (Autres nappes d'eau douce)

Les nappes du socle, qui s'étendent sur une grande partie du département de la Vendée, sont suivies à partir du piézomètre situé aux Ajoncs à la Roche-sur-Yon.

Article 5 : Niveaux de référence pour les prélèvements dans le milieu naturel

5.1 - Niveau de vigilance

Le niveau de vigilance visé à l'article 3.2 est atteint dès :

- que plusieurs indicateurs montrent que le milieu ou les ressources en eau sont soumises à un stress ou à une pression trop importants (pluviométrie faible et/ou températures élevées par rapport aux normales saisonnières, arrêt du déversement à la mer au niveau de la porte de Moricq, écoulements critiques ou ruptures d'écoulement observés, observations relevées par la fédération de pêche, etc...),
- ou qu'au moins un des seuils défini aux articles 5.2 et 5.3 ci-après est franchi.

Lorsque le niveau de vigilance est considéré comme atteint, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le préfet réunit le comité de vigilance défini à l'article 9 du présent arrêté, pour faire le point sur la situation dans le département,
- le préfet informe la population du département sur l'état des ressources.

5.2 - Niveaux d'alerte et de crise : cas des eaux superficielles

Les niveaux d'alerte et de crise visés à l'article 3.2 ci-dessus sont déclenchés sur la base des indicateurs définis ci-après, révisables en fonction de l'évolution des stations de mesure et des dispositions arrêtées par les SAGE.

Bassin	Station ou réseau de référence	Seuil d'alerte	Seuil de crise
1- Sèvre nantaise	Vertou (44, par extrapolation)	250 l/s	100 l/s
	<i>Tiffauges (Sèvre nantaise)</i>	330 l/s	165 l/s
	<i>Remouillé (Maine)</i>	270 l/s	90 l/s
	<i>Saint-Mesmin (Sèvre nantaise)</i>	300 l/s	150 l/s
2- Boulogne	Saint-Colomban (<i>Logne</i> , 44)	150 l/s	30 l/s
3- Marais breton (<i>réalimenté</i>)	Concertation avec Loire-Atlantique et observations ONDE	-	Arrêt du pompage de <i>la Pommeraie</i>
(<i>non réalimenté</i>)	Observations de terrain (ONDE)	-	-
4- Vie et Jaunay	La Chapelle-Hermier (Jaunay)	120 l/s	35 l/s
5- Côtiers vendéens	La Chapelle-Achard (<i>Ciboule</i>)	50 l/s	15 l/s
6- Lay	La Claye (par extrapolation)	400 l/s	80 l/s
	<i>Chantonay (Loing)</i>	120 l/s	50 l/s
7- Vendée amont et	Niort - la Tiffardière (79)	2 800 l/s	1 200 l/s
8- Sèvre niortaise	<i>Saint-Hilaire-des-Loges (Autise)</i>	160 l/s	66 l/s

En complément de ces seuils fixes, la décennale sèche est affichée à titre d'éléments d'appréciation. Dans l'attente de l'implantation de limnigraphes à enregistrement automatique journalier et de leur rattachement au référentiel IGN69 pour l'ensemble des zones nodales définies dans la disposition 7C-4 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de limitation ou d'interdiction des usages trouvant à s'appliquer dans le Marais poitevin sont celles définies ci-dessus pour les secteurs 7 et 8.

5.3 - Niveaux d'alerte et de crise : cas des eaux souterraines

Les niveaux d'alerte et de crise (et de vigilance pour les nappes du Sud-Vendée) visés aux articles 3.2 et 3.3 ci-dessus sont déclenchés sur la base des indicateurs suivants, révisables en fonction de l'évolution des points de mesure et des dispositions arrêtées par les SAGE :

Nappe	Piézomètre de référence	Seuil d'alerte	Seuil de crise
2- Nappe de l'île d'Yeu	Ker Bossy	24,7 m NGF	25,5 m NGF
3- Autres nappes d'eau douce	<i>les Ajoncs</i> (la Roche-sur-Yon)	81,5 m NGF	80,0 m NGF

Concernant la zone 1 (nappes du Sud-Vendée), les cotes de nappes à respecter pour les trois secteurs sont les suivantes :

Secteur	Piézomètres de référence	Courbes seuils en mNGF (<i>voir courbes en annexe 5</i>)
Lay	Moyenne de Longeville-sur-Mer et Luçon	<p>Vigilance : droites reliant +1.80m du 01/04 au 01/06, puis +1.00m au 01/07, -0.10m au 01/08, -0.53m au 01/09, -0.62m du 07/09 au 31/10</p> <p>Alerte : droites reliant +1.50m du 01/04 au 01/06, puis +0.70m au 01/07, -0.40m au 01/08, -0.83m au 01/09, -0.92m du 07/09 au 31/10</p> <p>Crise : droite à -1.35m du 01/04 au 31/10</p>
Vendée	Moyenne de le Langon et Saint-Aubin-la-Plaine	<p>Vigilance : droites reliant +2.00m du 01/04 au 01/06, puis +1.20m au 01/07, +0.20m au 01/08, -0.32m au 01/09, -0.43m du 07/09 au 31/10</p> <p>Alerte : droites reliant +1.70m du 01/04 au 01/06, puis +0.90m au 01/07, -0.05m au 01/08, -0.57m au 01/09, -0.68m du 07/09 au 31/10</p> <p>Crise : droite à -0.90m du 01/04 au 31/10</p>
Autize	<i>Le Grand Nati</i> (Oulmes)	<p>Vigilance : droites reliant +4.60m du 01/04 au 01/06, puis +4.10m au 15/06, +3.60m au 01/07, +3.20m au 15/07, +3.00m au 23/07, +2.85m au 01/08, +2.72m au 15/08, +2.70m du 01/09 au 31/10</p> <p>Alerte : droites reliant +4.60m du 01/04 au 01/05, puis +4.00m au 18/05, +3.60m au 01/06, +3.31m au 15/06, +3.00m au 01/07, +2.85m au 15/07, +2.77m au 23/07, +2.70m au 01/08, +2.62m au 15/08, +2.60m du 01/09 au 31/10</p> <p>Crise : droites reliant +3.55m du 01/04 au 01/05, puis +3.50m au 05/05, +3.10m du 01/06, puis +2.94m au 15/06, +2.76m au 01/07, +2.65m au 15/07, +2.60m au 23/07, +2.55m au 01/08, +2.51m au 15/08, +2.50m du 01/09 au 31/10</p>
	<i>Azire</i> (Benet)	Crise : droite à +1.60m du 01/04 au 31/10

Article 6 : Mesures spécifiques à la gestion des retenues destinées à la production d'eau potable

6.1 - Retenues d'Apremont et du Jaunay

Au vu de l'expérimentation de 2011, un seuil d'alerte et un seuil de crise sont définis, variables en fonction du volume restant dans les barrages côtiers d'Apremont et du Jaunay (voir courbes en annexe 6).

6.1.1 - Franchissement du seuil d'alerte

Lorsque le seuil d'alerte est franchi, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre les solutions techniques pour renforcer l'approvisionnement des secteurs les plus sensibles : transferts d'eau brute ou d'eau traitée, achat d'eau traitée aux collectivités voisines, communication aux abonnés ou au grand public, etc... Le préfet demande également à ces collectivités de réfléchir aux mesures complémentaires envisageables en prévision d'un risque de dépassement du seuil de crise.

6.1.2 - Franchissement du seuil de crise

Dès le franchissement du niveau de crise, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre les mesures envisagées, que ce soit au niveau de la ressource (transferts d'eau brute entre bassins, réquisition de réserves privées, vidange des plans d'eau sur cours d'eau, etc...) ou de l'eau distribuée (restrictions horaires d'utilisation de l'eau du réseau, interdiction d'utilisation pour les professionnels et/ou les collectivités, etc...).

Le préfet peut accompagner ces mesures par une réduction progressive des débits restitués en aval des retenues présentant les taux de remplissage les plus inquiétants au regard des besoins à satisfaire.

6.2 - Retenue de la Bultière

Dans le cas spécifique de la retenue de la Bultière, toujours à titre expérimental, la réduction du débit relâché en aval du barrage est déterminé par le franchissement de trois seuils variables (voir courbes en annexe 6).

6.2.1 - Franchissement du premier seuil

Le premier seuil est franchi lorsque le niveau du plan d'eau commence sa décroissance post-hivernale. La collectivité distributrice d'eau met alors en place des mesures permettant de renforcer l'approvisionnement de la retenue. Parallèlement, le préfet limite le débit restitué en aval de la retenue à 120 l/s, au lieu de 160 l/s.

6.2.2 - Franchissement du seuil d'alerte

Le second seuil correspond au seuil d'alerte. Lorsque ce seuil est franchi, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre toutes les solutions techniques pour renforcer l'approvisionnement des secteurs les plus sensibles (transferts d'eau brute ou d'eau traitée, achat d'eau traitée aux collectivités voisines, etc...) et soulager les prélèvements (communication aux abonnés ou au grand public, etc...).

Le préfet demande également à ces collectivités de réfléchir aux mesures complémentaires envisageables en prévision d'un risque de dépassement du seuil de crise.

6.2.3 - Franchissement du seuil de crise

Dès le franchissement du niveau de crise, le préfet demande aux collectivités distributrices d'eau de mettre en œuvre les mesures envisagées, que ce soit au niveau de la ressource (transferts d'eau brute entre bassins, réquisition de réserves privées, vidange des plans d'eau sur cours d'eau, etc...) ou de l'eau distribuée (restrictions horaires d'utilisation de l'eau du réseau, interdiction d'utilisation pour les professionnels et/ou les collectivités, etc...).

Le préfet limite alors le débit restitué en aval de la retenue à 80 l/s, voire 40 l/s en cas de situation extrême.

Article 7 : Mesures spécifiques aux usages effectués à partir du réseau de desserte en eau potable

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones géographiques, des mesures de restriction des prélèvements sur le réseau public d'alimentation en eau potable peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département.

Article 8 : Mesures particulières

8.1 - Mesures complémentaires

En fonction de la situation sur une ou plusieurs zones d'alertes, des mesures complémentaires peuvent être prises soit par zone, soit pour l'ensemble du département :

- La manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, bondes de marais ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, peut être réglementée ou interdite par arrêté préfectoral.
- Il pourra être demandé aux industriels de limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et de renforcer les contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles. Si la situation de la ressource le justifie, il pourra également leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires des mesures de réduction des volumes prélevés et une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Enfin, des mesures exceptionnelles, allant au-delà des dispositions du présent arrêté-cadre et concernant également les prélèvements visés à l'article 3.1, peuvent être prises si la situation le justifie.

8.2 - Mesures dérogatoires

En cas de restrictions ou d'interdictions, les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM ; le Préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation. Des dérogations pourront notamment être envisagées au titre de la sécurité civile, de la salubrité publique ou au profit d'activités économiques (irrigation de certaines cultures ...), si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. Les cultures susceptibles d'être concernées par ces éventuelles dérogations sont principalement les cultures fourragères, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières, les cultures ornementales (florales, horticoles), les plantes médicinales, le tabac, les semences porte-graines, le maïs

semence et les îlots d'expérimentation. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 9 : Modalités d'application et comité de suivi

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics et par l'observatoire départemental de l'eau. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles. Un comité départemental de suivi des ressources en eau est réuni à l'initiative du préfet.

Les membres de ce comité apportent leur expertise au préfet, afin de l'éclairer sur les mesures de limitation et d'inter-diction provisoires des usages de l'eau ainsi que pour la levée des restrictions à prendre. Ce comité est composé d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- Services de l'État et ses établissements : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DDPP, ARS, DREAL, Météo France, ONEMA, ONCFS, Gendarmerie nationale, Police nationale, Etablissement public du Marais poitevin,
- Collectivités territoriales et ses EPCI : association des maires de Vendée, Conseil général, Vendée Eau, ville de la Roche-sur-Yon, Service départemental d'incendie et de secours,
- Autres usagers de l'eau : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, comité départemental du tourisme, fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée, Coordination pour la défense du marais poitevin.

En tant que de besoin, le Préfet pourra y associer des experts.

Article 10 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés. Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-332 du 28 mars 2011, définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vendée, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Il sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 30 mars 2012

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

Les annexes sont consultables sur simple demande auprès du service concerné.

Arrêté n° 12/DDTM/155 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de la Faute dite des Chauveau.

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
A R R Ê T E**

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée des Marais de la Faute dite des Chauveau.

L'excédent d'un montant total de huit mille trois cent quarante euros et cinquante six centimes (8 340,56 €) est attribué à la commune de la Faute sur Mer :

ARTICLE 2 : Le président de l'A.S.A. des Marais de la Faute dite des Chauveau notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de pendant un délai de quinze jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le Président de l'A.S.A. et le Maire de La Faute sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et dont une copie leur sera adressée.

La Roche Sur Yon, le 5 avril 2012

**Le Préfet
Pour le préfet,
Le Secrétaire général
de la préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

ARRETE préfectoral n° 12-DDTM85-157 autorisant le prélèvement temporaire d'eau brute dans le cours d'eau du *Lay* et son rejet dans la retenue du Graon

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
A R R E T E :**

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau, soumis aux conditions du présent règlement, présentant les caractéristiques suivantes :

- Bénéficiaire de l'autorisation : **SIAEP Plaine et Graon**
- Débit de prélèvement : **2 000 m³/h ou 48 000 m³/j**
- Motif du prélèvement : **transfert d'eau brute à des fins de production d'eau potable**
- Commune de localisation du prélèvement : **le Champ-Saint-Père**
- Cours d'eau sollicité : **le Lay**
- Commune de localisation du rejet : **Saint-Vincent-sur-Graon**
- Milieu récepteur : **retenue du Graon**
- Période maximale de pompage : **du 01 avril au 30 septembre 2012**

L'article L. 214-2 du code de l'environnement, relatif aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation, soumet ces travaux à autorisation pour les rubriques suivantes :

1.2.1.0-1° Prélèvement dans un cours d'eau supérieur ou égal à 1 000 m³/h

1.3.1.0-1° Prélèvement supérieur à 8 m³/h en zone de répartition des eaux

2.2.1.0-1° Rejet supérieur à 10 000 m³/j dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux

Article 2 : Protection des milieux aquatiques

Le pétitionnaire doit laisser s'écouler en tout temps dans le cours d'eau un débit minimal permettant le maintien de la vie aquatique (article L. 214-18 du code de l'environnement). Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans les conditions fixées à l'article 1er tant qu'il y a déversement à la mer à la porte de Moricq. En cas de rupture de l'écoulement à la mer, le prélèvement doit faire l'objet de l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau, qui définira les conditions éventuelles de ce prélèvement.

Article 3 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire avise la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la date du commencement de l'exploitation des ouvrages et de la date de leur arrêt. Il doit à tout moment permettre aux représentants de ce service de pénétrer dans sa propriété en vue de procéder à la vérification des installations, qui doivent comporter un dispositif de comptage à lecture directe. Un relevé de ce compteur est effectué avant le premier démarrage du pompage, et est transmis à la DDTM sous 24 heures. Pendant la période de pompage, le pétitionnaire transmet chaque lundi à la DDTM un bilan des volumes prélevés la semaine précédente. Un relevé final est effectué à la fin de la période de pompage autorisée, soit le 30 septembre 2012 au plus tard. Ce relevé de compteur sera adressé, dans un délai de 15 jours à la DDTM, accompagné d'un compte-rendu de l'exploitation indiquant notamment les volumes prélevés, les incidences sur le milieu et les difficultés rencontrées.

Article 4 : Analyse des eaux

En vue de la surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée, une analyse de type « Ressource Superficielle » (RS) est effectuée par les soins du pétitionnaire, et à ses frais, à la première mise en service du transfert d'eau et pendant la phase d'exploitation, à raison d'une analyse par mois. La liste des paramètres de l'analyse type RS est présentée en annexe du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère

chargé de la santé. Les résultats des analyses de surveillance seront adressés, dès connaissance, à la DDTM et à l'ARS qui se réserve le droit de réaliser des analyses supplémentaires.

Article 5 : Respect de la réglementation en vigueur

Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L. 216-13 et L. 216-14 du code de l'environnement.

Article 6 : Surveillance et entretien des installations

Le pétitionnaire surveille ses ouvrages et effectue toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler. Il est tenu d'enlever les dépôts de toutes sortes susceptibles de se former dans le cours d'eau du fait de ses ouvrages et/ou de ses prélèvements.

Article 7 : Responsabilités du pétitionnaire

De façon générale, le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés aux propriétés des tiers du fait de ses ouvrages. Il ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur. Le pétitionnaire doit également indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Incidents et accidents

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du maire de la commune concernée et du Préfet.

Article 9 : Modification de l'autorisation en cas de nécessité

La présente autorisation est délivrée, pour la période mentionnée à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 214-23 susvisé du code de l'environnement. Cependant, le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté. La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage (article L. 214-10 du code de l'environnement). L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois dans les mairies du Champ-Saint-Père et de Saint-Vincent-sur-Graon. Le présent arrêté sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le chef de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, le chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du Champ-Saint-Père et de Saint-Vincent-sur-Graon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

La Roche-sur-Yon, le 30 mars 2012

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
François PESNEAU**

Arrêté N° 2012-DDTM-SGDML /n° 158 résiliant UNE autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'état sur la commune de L'EPINE

Dossier n° 21/2011

LIEU DE L'OCCUPATION

Plage Saint Jean

sur la commune de l'Epine

OCCUPANT du DPM

Association Les Catmarins

BP 12

85740 L'EPINE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1er - OBJET DE LA décision : résiliation d'autorisation d'occupation du DPM

L'arrêté préfectoral N° 2011-DDTM-586 du 28 juillet 2011 autorisant l'**association Les Catmarins** à occuper un emplacement de 200 m² sur le domaine public maritime au lieu-dit « plage Saint Jean », sur la commune de l'Ile, pour le stationnement saisonnier des bateaux de son centre nautique **est résilié à compter du 1er janvier 2012** avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire. Le droit à perception de redevance cessera à compter de la date de cessation d'autorisation.

Article 2 – Voies de recours

S'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la date de sa notification au bénéficiaire ou dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs ou son affichage en Mairie.

Article 3 NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté dont l'original sera retourné après notification à M. le responsable du service gestionnaire du domaine public maritime aux Sables d'Olonne sera notifié à l'**association Les Catmarins**, et des copies seront adressées

à M. le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

à M. le subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer de Challans,

à M. le Maire de l'Epine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, y compris son affichage en Mairie.

Les Sables d'Olonne, le 30 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée et par subdélégation,

Le Chef de l'unité Gestion Patrimoniale du Domaine Public Maritime

Sébastien HULIN

DECISION N°12-DDTM/SG - 160 MODIFIANT LA DECISION N°12-DDTM/SG - 051 DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DONNANT SUBDELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDEE

**Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les directeurs départementaux interministériels adjoints,
DECIDENT**

Article 1er : L'annexe de la décision de subdélégation de signature sus-visée est modifiée comme suit :

I – ADMINISTRATION GENERALE

Les dispositions antérieures sont abrogées par les suivantes :

ACTES ET MATIERES de la délégation de signature générale	Déléataires au titre des articles
I ADMINISTRATION GENERALE	
I.1 – Personnel	
I.1.a - Gestion de certains corps à statut particulier du Ministère	M. Vincent GUILBAUD

<p>de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôleurs des travaux publics de l'État, - personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, - dessinateurs, - adjoints administratifs - syndics des gens de mer - contrôleurs des affaires maritimes - inspecteurs des affaires maritimes 	
<p>I.1.b - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, gestion et décisions individuelles relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi des congés annuels, des congés maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, - l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée, - l'autorisation d'exercer à temps partiel, - le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, - l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps, - l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, - les sanctions disciplinaires du premier groupe, - l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité, - l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. 	<p>M. Vincent GUILBAUD Mme Annaïg LE MEUR M. Vincent GUILBAUD Mme Annaïg LE MEUR</p> <p>M. Vincent GUILBAUD M. Vincent GUILBAUD M. Vincent GUILBAUD Mme Annaïg LE MEUR M. Vincent GUILBAUD Mme Annaïg LE MEUR M. Vincent GUILBAUD M. Vincent GUILBAUD</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et de M. Alain JACOBSSOONE</p>
<p>I.1.c - En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'État au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical ainsi que des congés pour formation syndicale, - Octroi des congés de formation professionnelle, - Octroi des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, - Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire, - Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales, - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, - Octroi du congé parental, 	<p>M. Vincent GUILBAUD Mme Annaïg LE MEUR</p> <p>M. Vincent GUILBAUD M. Vincent GUILBAUD Mme Annaïg LE MEUR</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p>

<p>I.1.d - Gestion de certains personnels non titulaires de l'État</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.e - Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et de M. Alain JACOBSONE</p>
<p>I.1.f - Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> . de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, . des fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> . Attachés administratifs ou assimilés . Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés <p>Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation</p> <ul style="list-style-type: none"> . de tous les agents non titulaires de l'État 	<p>M. Vincent GUILBAUD</p> <p>Réservé à la signature du DDTM et de M. Alain JACOBSONE</p> <p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.g - - Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.h - - Concession de logement</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.i - - Attribution des aides matérielles</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD Mme Annaïg LE MEUR</p>
<p>I.1.j - Signature des arrêtés de détachement sans limitation de durée des agents mis à disposition du Président du Conseil Général en vertu de la l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</p>	<p>M. Vincent GUILBAUD</p>
<p>I.1.k - - Signature de l'arrêté fixant la composition du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Signature de l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.</p>	<p>Réservé à la signature du DDTM et de M. Alain JACOBSONE</p>

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La Roche-sur-Yon, le 4 avril 2012

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Claude MAILLEAU**

Arrêté 12 DDTM-DML-SGDML n° 161 du 4 avril 2012 abrogeant l'arrêté 11-DDTM / 540 du 30 juin 2011 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de Mme Luçon Yolaine pour une activité de club de plage sur la plage des Conches, à LONGEVILLE-SUR-MER et confirmant l'abrogation de l'arrêté AOT n°22/2010 du 28 juin 2010

Lieu de l'occupation

lieu-dit « plage des Conches »

commune de LONGEVILLE-SUR-MER

Pétitionnaire

Madame Luçon Yolaine

8 square du chemin Breton

49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

[tél. : 02 41 73 25 92 / e-mail : haguenierlucon@voila.fr]

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1 – Objet de la décision : abrogation de l'arrêté n° 11-DDTM / 540 du 30 juin 2011 et confirmation de l'abrogation de l'arrêté AOT n°22/2010 du 28 juin 2010

Considérant les arguments et la demande de résiliation présentés avant le 15 mars 2012 par Mme Luçon Yolaine, demeurant : 8 square du chemin Breton - 49170 SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, représentant une micro entreprise immatriculée sous le n° SIRET 5222 127 471 00012. L'arrêté AOT N° 11-DDTM / 540 du 30 juin 2011 qui l'a autorisée à occuper temporairement un emplacement de 300 m² sur le domaine public maritime naturel de l'état au lieu-dit « plage des Conches », sur la commune de Longeville-sur-Mer, pour l'exploitation saisonnière d'une activité de club de plage avec trampolines est abrogé à compter du 15 avril 2012, et ce, avant l'échéance qui était prévue au 31 décembre 2014. L'abrogation de l'arrêté AOT n°22/2010 du 28 juin 2010 demeure maintenue au 30 juin 2011. A compter de la date de prise d'effet de l'abrogation, la bénéficiaire doit avoir remis les lieux en leur état naturel. Les installations diverses doivent être enlevées et toutes traces d'occupation effacées, qu'elles soient ou non du fait de la bénéficiaire, sinon il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration. Sous réserve du respect des conditions précédemment énoncées, la bénéficiaire ne paiera plus de redevance domaniale à compter de la fin de l'autorisation c'est-à-dire à partir de la notification de la présente décision abrogeant l'autorisation précédente. Tous les versements effectués auparavant restent acquis au Trésor Public.

Article 2 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Mme Luçon, par le service France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte peut être consulté sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie de Longeville-sur-Mer. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques (D.D.Fi.P.) de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le maire de Longeville-sur-Mer, chargé de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux,
- à M. le responsable de la subdivision de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime de l'État.

Les Sables d'Olonne, le 04 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation,
le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral,
Cyril VANROYE**

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 163 du 04 avril 2012 autorisant exceptionnellement l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état au bénéfice de la ville des Sables d'Olonne le dimanche 8 avril 2012 pour l'organisation d'une manifestation hippique sur la grande plage

LIEU DE L'OCCUPATION :

dépendances du domaine public maritime naturel aux lieux-dits
base des dériveurs et grande plage,
depuis la cale de mise à l'eau jusqu'à la rotonde dite de la place Navarin
sur la commune des Sables d'Olonne

PETITIONNAIRE(S) :

Ville des SABLES D'OLONNE et INSTITUT SPORTS OCEAN
Mairie des Sables d'Olonne
21 place du Poilu de France
B.P. 30386 – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1 – Objet de l'autorisation exceptionnelle : occupation temporaire d'un emplacement sur le domaine public maritime naturel de l'état pour une manifestation ponctuelle

La Ville des SABLES D'OLONNE, représentée par Monsieur le Député-Maire Louis GUEDON, au 21 place du Poilu de France - B.P. 30386 – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX ci-après dénommée en tant que « bénéficiaire »,

est autorisée à titre exceptionnel et par dérogation à la réglementation en vigueur, à occuper environ 150000 m² de dépendances sur le domaine public maritime naturel (DPMn) de l'état pour l'organisation d'une manifestation festive et sportive de courses de trots attelés le dimanche 8 avril 2012.

L'Institut Sports Océan représenté par Monsieur Jean-Louis PARENT

au 1 promenade Kennedy – 85100 LES SABLES D'OLONNE est désigné « co-bénéficiaire ».

Le présent arrêté autorise l'occupation du domaine public maritime de l'état allant de la base des dériveurs de la grande plage des Sables d'Olonne depuis la cale de mise à l'eau jusqu'à la rotonde dite de la place Navarin quasiment au droit de la rue de la Tour. Cela représente un périmètre de 300 mètres de large (bande dite des 300 m sous responsabilité de la police municipale) sur 500 mètres en linéaire soit une superficie totale avoisinant 150000 m² sur laquelle la circulation du public balnéaire habituel sera partiellement interdite pendant la durée de la manifestation. Comme figuré au plan annexé, l'autorisation concerne l'installation d'équipements techniques et de sécurité divers amovibles et démontables comprenant des zones interdites au public, c'est à dire :

- une zone « technique » réservée aux participants et bénévoles sur le site de la base de mer
- une zone réservée au passage des secours à partir de la cale de la base de mer et sur la plage
- une zone de couloir sécurisé pour le passage des trotteurs attelés d'un sulky (16 prévus)
- une zone en milieu de plage réservé pour la piste de courses avec périmètre sécurisé autour, incluant en son centre le stationnement d'un véhicule type 4x4 pour les secouristes,
- une zone pour un podium de remise des prix et des tentes pour le jury,
- et une zone en haut de plage le long du mur dit du remblai, réservée au public de la manifestation

La superficie de piste retenue pour le déroulement des courses est de 861,40 m de long par 20 m de large soit 17228 m². La présente autorisation vaut pour la pose ou dépose des installations dont le bénéficiaire est reconnu propriétaire pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'au terme de celle-ci sauf révocation avec conditions particulières. Les installations ne devront pas être fixées à demeure. Les matériaux employés doivent être adaptés avec l'environnement de façon à s'intégrer dans le paysage. Aucun raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, électricité) ne doit être réalisé sur la plage. Les stationnements des véhicules du public doivent être organisés en dehors du périmètre utilisé par le bénéficiaire et obligatoirement hors du domaine public maritime sur lequel la circulation des véhicules est interdite tout le temps, hormis pour raison de sécurité ou/et par dérogation autorisée par le Préfet. Seul le bénéficiaire est autorisé, par dérogation à l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement, à faire circuler et stationner les véhicules terrestres à moteur strictement nécessaires à l'organisation de la manifestation. L'accès des usagers à la plage doit se faire à pied. En dérogation à l'arrêté municipal du 2 février 2012, la circulation des chevaux est permise sur la plage pour la durée des courses, notamment entre 13h et 15h30. Un arrêté municipal spécial viendra encadrer et interdire la circulation des piétons sur la plage et la baignade sur le périmètre concerné par la manifestation. Au minimum une bande de 3 mètres de large doit être laissée libre entre les installations et la limite de marée pour permettre le passage du public. Une zone de baignade restera autorisée sur la partie Est de la plage du côté dit plage de Tanchet. A la marée montante, les installations devront avoir été retirées pour permettre au public balnéaire de retrouver l'usage intégral libre et gratuit de la plage.

Article 2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée exceptionnellement pour la manifestation de la journée du dimanche 8 avril 2012, de 9 h à 18h au plus tard, sachant que l'heure de marée de pleine mer est 18h47. Selon le déroulement envisagé, la mise en place des barrières doit débuter vers 10h et la dépose vers 15h30. Les courses doivent se dérouler entre 13h et 15h15 et la manifestation se terminera à 17h. La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est accordée à titre précaire et révoquée. Elle sera retirée immédiatement s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption de la manifestation pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité. Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables.

Article 3 – Caractéristiques et conditions de l'autorisation d'occupation temporaire pour la manifestation ponctuelle – Obligations du bénéficiaire

La présente autorisation est accordée au bénéficiaire au seul titre de l'occupation du domaine public maritime, elle ne concerne en aucun cas :

- l'autorisation d'organiser des courses hippiques et la prise de paris mutuels
- l'autorisation délivrée par la Commission de sécurité
- toutes autres autorisations, éventuellement requises, notamment au regard de la police de la circulation.

La publicité et le « sponsoring » sont et demeurent interdits sur la plage.

▪ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

La présente autorisation AOT est liée à la personne du bénéficiaire : il doit en jouir personnellement et il lui est interdit de la céder à un tiers, ni en partie, ni en totalité, sous peine de déchéance. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions du présent arrêté et de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur. L'inexécution d'une ou plusieurs des prescriptions énoncées dans le présent arrêté rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que la manifestation ait lieu. La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Le bénéficiaire ne peut pas bénéficier des dispositions législatives applicables ni aux baux commerciaux, et ni aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel et commercial. En aucun cas, un bénéficiaire ne doit céder, transmettre ou sous-louer ses installations pendant la durée de validité du titre d'occupation. Le bénéficiaire devra s'installer en respectant l'environnement naturel du site et la loi littoral et s'engage formellement à respecter le linéaire et la superficie de l'emplacement figurant au plan annexé. La durée d'occupation autorisée sur le DPM inclut le montage des ouvrages, l'exploitation de l'espace mis à disposition et le démontage des installations.

▪ CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ RENFORCÉ

La manifestation devant attirer un public nombreux (entre 2000 et 5000 personnes) nécessitera la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à la personne dit de petite envergure comprenant au minimum un PC sécurité avec un véhicule VSAB. Une personne chargée de la sécurité doit être désignée et être identifiable. Elle pourra décider d'interdire ou d'interrompre la manifestation en fonction notamment de la météo ou du non-respect des mesures de sécurité. En cas de vigilance météorologique orange ou rouge, le public doit être évacué de la plage aussi longtemps que nécessaire et jusqu'à ce que l'alerte soit levée. Des surveillants SNSM, des gardes urbains et des bénévoles compléteront le service de sécurité sur tout le site (plage et remblai). Les occupants autorisés s'engagent à suivre toute prescription venant des autorités compétentes, notamment concernant leur sécurité et celle du public fréquentant les lieux. Ils doivent s'assurer d'avoir les moyens fonctionnels à proximité pour prévenir les secours. Les participants à la manifestation devront respecter les règlements en vigueur pour ce type d'épreuves sous l'égide de la Fédération départementale des Comités hippiques de la Loire-Atlantique et de la Vendée. Un vétérinaire sera présent sur les lieux.

▪ OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser cette autorisation uniquement pour l'organisation de courses de « chevaux de pays » et hors paris mutuels hippodromes. Il est rappelé que les activités ne répondant pas aux besoins du service public (vente de boissons alcoolisées fortes, animations sonores, animations nocturnes, actions commerciales publicitaires, enseignes lumineuses...etc...) sont interdites sur le DPM naturel. Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, pour la prévention de toute pollution des eaux marines. Il est tenu de mettre en œuvre les dispositifs de confinement et de traitement requis en cas de pollution générée par la manifestation en se conformant aux instructions éventuelles du service de l'état en charge de la police de l'eau. L'organisateur s'assurera de vérifier l'enlèvement complet de toute déjection et des déchets de toute nature à l'issue de la manifestation et avant le flot de la marée.

▪ PRESCRIPTIONS DIVERSES

En dérogation avec l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2003, les activités balnéaires sous-concédées du secteur concerné ne pourront s'installer qu'après la manifestation, c'est-à-dire seulement à partir du 9 avril 2012. Le concessionnaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. L'état, concédant, se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel. Le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité à l'encontre

de l'état en cas de modification de la configuration de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. La gestion des déchets et l'entretien des lieux sont à la charge de l'occupant et l'utilisation des installations et du matériel se fait sous sa responsabilité exclusive. Sur l'emplacement concédé, en dehors des opérations d'entretien prescrites ci-avant, aucun matériau ne peut être extrait sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

Article 4 Droit d'accès permanent pour les agents des services publics concernés

Dans le cadre de leurs missions, les agents des services publics agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, doivent avoir constamment libre accès, sur simple demande verbale, aux dépendances dont l'occupation est autorisée. L'accès au site de la manifestation et au reste de la plage devra être maintenu pour les véhicules terrestres à moteur de l'état ou des services de secours. Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'Administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Article 5 Modification de la destination, de la consistance de l'occupation et construction nouvelle

Sous peine de révocation de la présente autorisation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service gestionnaire du domaine public maritime. Sous peine de révocation de la présente autorisation, l'occupation ne peut être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée (à l'article 1 et à l'article 3).

Article 6 - Modification de l'autorisation - prolongation

Si le bénéficiaire désire modifier la présente autorisation d'occupation du DPM, il doit adresser sa demande au gestionnaire du domaine public maritime de l'état, avant la date d'occupation fixée à l'article 1 du présent arrêté, et en indiquant la durée souhaitée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée. La tacite reconduction est expressément exclue. Chaque bénéficiaire doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social.

Article 7 Précarité de l'autorisation – Révocation ou Résiliation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative, notamment pour cause d'inexécution des conditions techniques et financières. Elle peut être révoquée, en tout ou partie, dans tous les cas où le service chargé de la gestion du domaine public maritime le juge utile à l'intérêt général dont il a la charge. L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières (non paiement des redevances), soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie. Elle peut être révoquée de plein droit par le préfet pour d'autres causes :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'incapacité de poursuivre l'exploitation
- en cas de cessation d'exploitation consécutive à la faillite d'un bénéficiaire (procédure de règlement ou liquidation judiciaire des biens) et en outre, lorsqu'il s'agit d'une société, en cas de cession de ladite société, ce, quelle qu'en soit la forme juridique.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire. Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation. La présente autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par courrier recommandé avec avis de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité. A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués d'avance sont acquis au Trésor Public.

Article 8 Réparation des dommages causés par l'occupation – responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance. Un bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux liés à ses installations, ainsi que de la présence et de l'exploitation de ses installations sur la portion de domaine public maritime autorisée pour l'occupation. Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations. En cas d'exécution de travaux, le bénéficiaire doit enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravas et immondices et réparer immédiatement tous les dommages causés au domaine public. En cas de cession non autorisée des installations, le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable des conséquences de l'occupation, même par un tiers non autorisé.

Article 9 Remise en état des lieux

A l'expiration de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime naturel pour quelque cause que ce soit (cessation d'activité, retrait ou révocation d'autorisation), les déchets doivent être évacués et les lieux doivent être

remis en leur état initial par le titulaire. Les installations diverses et toutes traces d'occupation doivent être enlevées ou effacées, qu'elles soient du fait ou non d'un bénéficiaire. Avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'administration du paiement de tout impôt ou taxe ou redevance mis à sa charge.

Article 10 - Redevance domaniale

La présente utilisation du domaine public maritime à des fins privatives est accordée sous réserve du paiement d'une redevance domaniale dont le montant est fixé par le service « France domaine » de la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Selon le barème en vigueur de la catégorie 121 non-économique pour l'utilisation du DPM, cette redevance correspond à une part fixe de deux mille deux cent quarante euros (2240 €) en se basant sur un tarif de 0,13 € par m² occupé sachant que la surface de piste retenue est de 861,40 m de long sur 20 m de large, soit 17228 m². [17228 m² x 0,13 € = 2239,64 € arrondis à 2240 €] Cette redevance doit être versée à la direction départementale des finances publiques de la Vendée. Le bénéficiaire ne doit pas, sous peine de déchéance, laisser écouler un terme sans l'acquitter. En cas de retard dans le paiement des redevances, les sommes restant dues sont majorées d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par décision du Ministre chargé des Finances. La redevance tient compte des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire. Le Service France Domaine peut réviser les conditions financières de l'occupation à l'expiration de chacune des périodes stipulées pour le paiement de la redevance.

Article 11 - Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations. Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

Article 12 - Prescriptions diverses : entretien en bon état des ouvrages – Assurance

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime naturel sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit. Le bénéficiaire prend le domaine public concédé dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Les ouvrages établis par un bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Il ne peut réclamer aucune indemnité à l'encontre de l'état en cas de modification de la configuration des lieux ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action d'un quelconque événement météorologique. De même les sous-traitants éventuels. Il est recommandé à chaque bénéficiaire d'AOT de contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation du matériel par ses clients et de tout risque d'accident sur son secteur du fait de son exploitation.

Article 13 – Bilan de la manifestation ponctuelle

Un recueil destiné à recevoir les observations formulées par le public fréquentant les lieux peut être mis à disposition des usagers au point d'accueil prévu par le concessionnaire pour ses installations ou éventuellement à l'office de tourisme de la mairie.

Article 14 Réserve des droits des tiers

Tout occupant du DPMn s'engage à respecter les prescriptions mentionnées dans son autorisation. Il est considéré être responsable vis à vis du public et devant l'état. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'état ne garantit aucunement un bénéficiaire du droit d'occupation temporaire du DPM contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il(s) ou elle(s) pourrait (pourraient) avoir à subir.

Article 15 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 16 - Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié par les services de France Domaine à la Ville des Sables d'Olonne et à l'Institut Sports Océan co-bénéficiaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie des Sables d'Olonne. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de celle-ci. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée,
- à Mme la Sous-Préfète des Sables d'Olonne,

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Vendée,
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le Subdivisionnaire de la direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime naturel de l'état,
- à M. le Député-Maire des Sables d'Olonne chargé de la police pour l'ordre public et la salubrité des lieux.

Les Sables d'Olonne, le 04 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation,
le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral,
Cyril VANROYE**

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 164 du 05 avril 2012 modifiant l'arrêté 17/2009 du 9 avril 2009 et autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, au bénéfice de Madame ARCHAMBEAU NAULEAU Geneviève représentant l'enseigne « Chez Christophe »

LIEU DE L'OCCUPATION :

plage du Veillon,
commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

PETITIONNAIRE :

Madame ARCHAMBEAU NAULEAU Geneviève
10 rue des Frères Montgolfier
85180 LE CHÂTEAU D'OLONNE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur**

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de la décision : modification de l'arrêté AOT n° 17/2009 du 9 avril 2009 autorisant la prorogation du titre d'autorisation d'occupation temporaire sur le DPMn

En raison du classement du site dit « Pointe du Payré, les marais et le bois de Veillon » et considérant la durée de la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale préalablement à toute installation en site classé, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) accordées sur la plage du Veillon et incluses dans le périmètre dudit site sont prorogées pour la saison 2012. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°17/2009 du 9 avril 2009 autorisant Madame ARCHAMBEAU NAULEAU à occuper temporairement un emplacement de 50 m² sur le domaine public maritime naturel de l'état de la plage du Veillon, sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, pour une activité de « vente à emporter », jusqu'au 30 avril 2012, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel qui a été accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} mai 2009 jusqu'au 30 avril 2012 est prorogée pour la saison 2012 sous réserve du respect des conditions mentionnées.

Elle cessera de plein droit le 30 septembre 2012, date à laquelle toutes les installations devront avoir été retirées de la plage.

L'autorisation doit cesser également s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité.

Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. »

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°17/2009 du 9 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 11 : renouvellement éventuel de l'autorisation :

La tacite reconduction est expressément exclue.

L'attribution de toute nouvelle autorisation d'occupation du DPMn en site classé devra faire l'objet d'une procédure préalable d'autorisation spéciale instruite par l'inspecteur des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire.

Chaque bénéficiaire d'autorisation d'occupation du DPM doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social. »

Les autres dispositions de l'arrêté précité du 9 avril 2009 demeurent inchangées.

Article 2 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Mme ARCHAMBEAU NAULEAU, par le service France Domaine. Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie de Talmont-Saint-Hilaire. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques (D.D.Fi.P.) de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire, chargé de l'inspection des sites classés.
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le maire de Talmont-Saint-Hilaire, chargé de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux,
- à M. le responsable de la subdivision de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime de l'État.

Les Sables d'Olonne, le 05 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation,
le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral,
Cyril VANROYE**

Arrêté 12-DDTM / DML / SGDML N° 165 du 05 avril 2012 modifiant l'arrêté n° 11/2007 du 10 mai 2007 et autorisant exceptionnellement, et en dérogation à la réglementation en vigueur, la prolongation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'état sur la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE, au bénéfice de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE pour l'installation d'un poste de secours

LIEU DE L'OCCUPATION :

plage du Veillon,
commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

PETITIONNAIRE :

Commune de **TALMONT-SAINT-HILAIRE**
Monsieur Pierre BERTHOME, maire de Talmont-Saint-Hilaire
MAIRIE
Rue de l'Hôtel de Ville
85440 TALMONT SAINT-HILAIRE

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
A R R E T E**

Article 1^{er} – Objet de la décision : modification de l'arrêté AOT n° 11/2007 du 10 mai 2007 pour prorogation du titre d'autorisation d'occupation temporaire sur le DPMn

En raison du classement du site dit « Pointe du Payré, les marais et le bois de Veillon » et considérant la durée de la procédure d'obtention d'une autorisation spéciale préalablement à toute installation en site classé, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) accordées sur la plage du Veillon et incluses dans le périmètre dudit site sont prorogées pour la saison 2012. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°11/2007 du 10 mai 2007 autorisant la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE à occuper temporairement un emplacement de 65 m² sur le domaine public maritime naturel de l'état de la plage du Veillon,

pour installer un poste de secours saisonnier, à échéance au 14 juin 2012, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 2 : Durée de l'autorisation :

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime naturel qui a été accordée à titre précaire et révocable à compter du 15 juin 2007 jusqu'au 14 juin 2012 est prorogée pour la saison 2012 sous réserve du respect des conditions mentionnées.

Elle cessera de plein droit le 15 octobre 2012, date à laquelle toutes les installations devront avoir été retirées de la plage.

L'autorisation doit cesser également s'il est constaté que les mesures prescrites ne sont pas respectées, en particulier en cas d'interdiction ou d'interruption pour des raisons météorologiques ou pour des raisons de sécurité.

Elle est considérée caduque si le bénéficiaire n'obtient pas la ou les autres autorisations requises au vu des diverses législations applicables. »

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n°11/2007 du 10 mai 2007 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 11 : renouvellement éventuel de l'autorisation :

La tacite reconduction est expressément exclue.

L'attribution de toute nouvelle autorisation d'occupation du DPMn en site classé devra faire l'objet d'une procédure préalable d'autorisation spéciale instruite par l'inspecteur des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire.

Chaque bénéficiaire d'autorisation d'occupation du DPM doit informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison sociale ou siège social. »

Les autres dispositions de l'arrêté précité du 10 mai 2007 demeurent inchangées.

Article 2 – Voies de recours

S'il y a lieu, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime (ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement) dans les deux mois suivant la date de sa publication. Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes : 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 3 - Notification & Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié à la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE par le service France Domaine.

Il sera publié au recueil des actes administratifs la Préfecture de la Vendée. Cet acte et les documents annexés peuvent être consultés sur demande auprès du service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée, ainsi qu'en mairie de Talmont-Saint-Hilaire. Les frais de publicité et d'affichage en mairie sont à la charge de la personne titulaire de l'autorisation. Des copies du présent arrêté sont adressées pour exécution :

- à M. le Directeur départemental des finances publiques (D.D.Fi.P.) de la Vendée, chargé de la notification,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) des Pays de la Loire, chargé de l'inspection des sites classés.
- à M. le responsable du service de la délégation à la mer et au littoral, chargé de la gestion du domaine public maritime de la Vendée,
- à M. le maire de Talmont-Saint-Hilaire, chargé de la police, de l'ordre public et de la salubrité des lieux,
- à M. le responsable de la subdivision de la Direction départementale des territoires et de la mer des Sables d'Olonne, chargé du contrôle des dépendances du domaine public maritime de l'État.

Les Sables d'Olonne, le 05 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,

pour le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

Délégué à la mer et au littoral de la Vendée, et par subdélégation,

le Chef du service de la gestion durable de la mer et du littoral,

Cyril VANROYE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 12 DSIS 870 portant organisation et composition du Jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers du 12 mai 2012.

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers aura lieu le samedi 12 mai 2012 au Centre de Secours de Chantonnay ;

ARTICLE 2 : Les candidats devront avoir subi un stage préparatoire. Les dossiers seront adressés à l'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée et comprendront :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin sapeur-pompier ;
- une autorisation parentale ou des personnes investies de l'autorité parentale ;
- une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable de l'association dont relève le candidat.

ARTICLE 3 : L'examen comportera les épreuves suivantes :

- deux épreuves écrites sur la lutte contre l'incendie et les opérations diverses ;
- trois épreuves pratiques comprenant du sauvetage, des manœuvres d'établissement et d'utilisation des lances, et techniques opérationnelles ;
- des épreuves sportives, comprenant des épreuves d'athlétisme, de natation, et de parcours sportif.

ARTICLE 4 : Toute note inférieure à 6 sur 20 ou une appréciation "inapte" dans l'une quelconque des épreuves écrites, pratiques ou sportives, est éliminatoire.

ARTICLE 5 : Le jury d'examen, sous la présidence du Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours ou un officier professionnel le représentant, comprendra :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative ou son représentant ;
- Le Médecin-chef du S.D.I.S. 85 ou son représentant ;
- Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Vendée ou son représentant ;
- Le Cdt Fabrice TREVIEN, Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
- Le Major Philippe CAILLE, Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- L'Adc Laurent ROCHEREAU, représentant l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers (A.D.J.S.P.) et formateur de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

ARTICLE 6 : Les délibérations seront secrètes. Elles donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 8 : La liste des candidats admis sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Ils reçoivent une attestation de réussite (ou le brevet si titulaire du PSE 1), délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cédex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 5 mars 2012

**Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE

ARRETE N° ARS-PDL/DQE/CRCI/2012/06 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire
ARRETE**

Article 1 : Sont membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers

- 1) **Mme Béatrice HASPOT**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
suppléée par **M. Michel MALLARD** représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),
- 2) **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
suppléée par **Mme Denyse LE BERRE**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),
- 3) **M. Claude THOMAS**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH),
suppléé par **Mme Stéphanie GOUSSEAU**, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) ;
- 4) **Mme Marie-Céline MAULINE**, représentant l'association Lutte, Information, Etude des infections Nosocomiales et sécurité sanitaire (Le Lien),
suppléée par **M. Thierry BOUILLAUX**, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;
- 5) **Mme Méry FAZAL-CHENAI**, représentant l'UFC Que Choisir,
suppléée par **M. Gilles ATHIMON**, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire ;
- 6) **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
suppléée par **Mme Sophie HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS) ;

II – Au titre des professionnels de santé

1) *Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :*

- a) **M. le Docteur Rémy AUGU**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français,
suppléé par **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;
- b) **Mme Christine RIVIERE**, appartenant au Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL),
suppléée par **Mme Ghislaine MEILLERAIS**, appartenant au Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIIL) ;

2) *Un praticien hospitalier :*

- a) **Mme le Docteur Hélène CARDOT**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,
suppléée par **M. le Docteur Denis VABRE**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

1) *Un responsable d'établissement public de santé :*

- a) **Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, suppléée par **M. Marc HECTOR**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France,

2) *Deux responsables d'établissements de santé privés :*

- a) **M. Denis BAUDINAUD**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
suppléé par **M. le Docteur ARIGON**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,
- b) **M. le Docteur François MOUTET**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,
suppléé par **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés,

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

le Président du conseil d'administration et le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de la santé publique

- 1) titulaires : **M. Michel DUMONT**, appartenant à la Médicale de France
M. Laurent-Frédéric COUSINEAU, appartenant à MAAF Assurances
- 2) suppléants : **M. Denis DUCHESNE**, appartenant aux AGF
M. Charles DE DIEULEVEULT, appartenant à AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- 1) **M. Hubert BOUCHET**, Avocat,
suppléant non désigné
- 2) **M. le Professeur Olivier RODAT**, Professeur des Universités, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Docteur René MAGNIEZ**, médecin ;
- 3) **M. le Docteur Stéphane MALBRANQUE**, praticien hospitalier,
suppléé par **M. le Docteur Michel GUILLEUX**, médecin ;
- 4) **M. Claude AUBIN**, Maître en droit, ancien directeur-adjoint à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
suppléé par **Mme Cécile PELARD-CHENEDE**, Diplômée d'Etudes Supérieures Spécialisées en droit de la santé, responsable de ressources humaines.

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° ARS-PDL/DQE/CRCI/2011/60/618 du 30 décembre 2011 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales Pays de la Loire est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire et des préfectures de département.

Nantes, le 2 avril 2012
La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Marie-Sophie DESAULLE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° UT85/D/2012-029 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP494101249

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée **le 2 mars 2012** auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple arrivant à échéance le 8 mars 2012 par Monsieur Emmanuel FOURNIER, responsable de l'entreprise individuelle « HERNET » (E.I.), sise 21, rue du Petit Vieil à NOIRMOUTIER EN L'ILE 85330 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Emmanuel FOURNIER, responsable de l'entreprise individuelle « HERNET » (E.I.), sise 21, rue du Petit Vieil à NOIRMOUTIER EN L'ILE 85330, sous le n° SAP494101249

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN**

Arrêté n° UT85/D/2012-030 - Récépissé de RETRAIT d'agrément simple d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° 22/04/10 F 085 S 040

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE ET ARRETE :

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une décision de retrait d'agrément a été enregistré **le 5 mars 2012** par l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue de retirer l'agrément simple enregistré sous le n° N 22/04/10 F 085 S 040 et délivré le 20 avril 2010 à Monsieur Antoine BEAUFOUR, responsable de l'entreprise individuelle « Mon Beau Jardin » sise ZA La Gare à LA CAILLERE-ST-HILAIRE 85410, au motif suivant :

non respect de l'article R.7232-19 – 4° - du Code du travail

Article 2 : L'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions de l'article R.7232-19, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Le courrier recommandé avec accusé de réception prévu à l'article R 7232-22 du Code du Travail, rappelant à Monsieur Antoine BEAUFOUR « Mon Beau Jardin » à LA CAILLERE ST HILAIRE qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour remplir ses obligations ou faire valoir ses observations, a été présenté le 10 février 2012 par la poste et n'a pas été réclamé.

Article 4 : Monsieur Antoine BEAUFOUR, responsable de l'entreprise individuelle « Mon Beau Jardin » sise ZA La Gare à **LA CAILLERE-ST-HILAIRE (85410)**, doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services, par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans la presse comme indiqué à l'article R.7232-23 du code du travail.

Article 5 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des

finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de 6 allée de l'île Gloriette à 44000 NANTES.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 5 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN

Arrêté n° UT85/D/2012-031 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP513479451

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité supplémentaire de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 5 mars 2012** par Monsieur CHAILLEUX Antoine, gérant de la SARL VENDEE ACCOMPAGNEMENT MULTISERVICES, sise La Petite Buonnière à ST HILAIRE DE LOULAY 85600 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur CHAILLEUX Antoine, gérant de la SARL VENDEE ACCOMPAGNEMENT MULTISERVICES, sise La Petite Buonnière à ST HILAIRE DE LOULAY 85600, sous le n° **SAP513479451**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Garde d'enfant à domicile au-dessus de 3 ans (prestation ajoutée)
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs départements et en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- ✓ Soutien scolaire
- ✓ Assistance Administrative à domicile
- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ✓ Livraison de repas à domicile
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Assistance informatique et internet à domicile
- ✓ Soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 5 mars 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée
Loïc ROBIN

Arrêté n° UT85/D/2012-032 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP511088858

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 6 mars 2012** par Monsieur RENAUDIN Charles, responsable de l'entreprise individuelle « Green side paysage » sise La Blinière à SALLERTAINNE 85300 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur RENAUDIN Charles, responsable de l'entreprise individuelle « Green side paysage » sise La Blinière à SALLERTAINNE 85300, sous le n° **SAP511088858**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 7 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN**

Arrêté n° UT85/DA/2012-033 - Récépissé de déclaration/agrément d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP749815858

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire le **17 février 2012** (en vue du rachat de l'activité à compter du 1^{er} mars 2012, dont l'agrément est détenu actuellement par Madame BAZIN Nadine) par Madame KRIER Carine, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle NAD'ADOM, sise 6, Place Clément Neau à SAINT VINCENT SUR JARD 85520 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame KRIER Carine, responsable de l'entreprise individuelle NAD'ADOM, sise 6, place Clément Neau à SAINT VINCENT SUR JARD (85520), sous le n° **SAP749815858**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ✓ Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- ✓ Garde malade à l'exclusion des soins
- ✓ Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- ✓ Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

La Roche Sur Yon, le 8 mars 2012

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
Le directeur de l'unité territoriale
Loïc ROBIN

Arrêté n° UT85/D/2012-034 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP534752423

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 7 mars 2012** par Monsieur SOCHARD Alain, responsable de l'entreprise individuelle « Espaces des Bruyères » sise 10, rue du Pont Château à SAINT PAUL MONT PENIT 85670 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur SOCHARD Alain, responsable de l'entreprise individuelle « Espaces des Bruyères » sise 10, rue du Pont Château à SAINT PAUL MONT PENIT 85670, sous le n° **SAP534752423**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 8 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN

Arrêté n° UT85/D/2012-035 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP539442020

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 16 mars 2012** par Mademoiselle ERARD Morgane, auto entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Cours de sport à domicile » sise 25, chemin de la Gandillonnerie, App B 19 à LUÇON (85400) ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle ERARD Morgane, auto entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Cours de sport à domicile » sise 25, chemin de la Gandillonnerie, App B 19 à LUÇON (85400), sous le n° **SAP539442020**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 16 mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-036 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP538657933**

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 21 mars 2012** par Monsieur COURTOT Nicolas, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle sise 2, rue du Soleil Levant à SAINT JEAN DE BEUGNE 85210 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur COURTOT Nicolas, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle sise 2, rue du Soleil Levant à SAINT JEAN DE BEUGNE 85210, sous le n° **SAP538657933**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 21 mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN**

**Arrêté n° UT85/D/2012-037 - Récépissé d'ABANDON d'agrément simple d'un organisme de services à
la personne enregistrée sous le N° N/081010/F/085/S/077**

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration **d'abandon** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 22 mars 2012 par Monsieur BARDET Laurent, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle sise 8, rue des Vignerons à ST PHILBERT DU PONT CHARRAULT 85110 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé d'**ABANDON** de l'agrément simple d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BARDET Laurent, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle sise 8, rue des Vignerons à ST PHILBERT DU PONT CHARRAULT 85110, sous le n° **N/081010/F/085/S/077**.

Les activités ABANDONNEES sont les suivantes :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Petits travaux de bricolage
- ✓ Livraison de courses à domicile
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 22 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN**

Arrêté n° UT85/D/2012-038 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP539449264

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire **le 23 mars 2012** par Madame Séverine ETOURNEAU, auto entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Sev'Service » sise 11, rue des violettes à DOMPIERRE SUR YON (85170) ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Séverine ETOURNEAU, auto entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle « Sev'Service » sise 11, rue des violettes à DOMPIERRE SUR YON (85170), sous le n° **SAP539449264**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- ✓ Livraison de courses à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,**

Loïc ROBIN

Arrêté n° UT85/D/2012-039 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP492468533

Le Préfet de Vendée et par délégation, le directeur de l'unité territoriale de Vendée,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le **29 mars 2012** auprès de l'unité territoriale de Vendée de la DIRECCTE des Pays de la Loire en vue du renouvellement de l'agrément simple **échu le 9 novembre 2011**, par Monsieur Jérémy BOUHIER, gérant de l'entreprise « O'XYGEN SERVICES » (SARL), sise Boulevard de la Vie à BELLEVILLE SUR VIE 85170 ; Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Jérémy BOUHIER, gérant de l'entreprise « O'XYGEN SERVICES » (SARL), sise Boulevard de la Vie à BELLEVILLE SUR VIE 85170, sous le n° **SAP492468533**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Vendée qui modifiera le récépissé initial. La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VENDEE.

La Roche-sur-Yon, le 29 mars 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'unité territoriale de Vendée,
Loïc ROBIN**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA
COMMUNE DE LA BERNARDIERE**

**Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire
A DECIDE**

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La Bernardière (85) en application des articles 14 à 19 du décret susvisé.

**Nantes, le 4 avril 2012,
P/Le directeur régional,
le chef du PAE,
Laurence COREDO**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.